

Strasbourg, 17 mars 2025

CAHDI (2024) 28

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

67^e réunion
19-20 septembre 2024
Vienne, Autriche (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 66e réunion	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et par le Président et la Vice-Présidente du CAHDI	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme	3
2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)	3
2.3. Examen de la demande de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI	4
2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	5
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	5
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	5
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	9
5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	9
5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	11
6. DROIT DES TRAITÉS	11
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	11
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	14
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	17
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public	17
7.2. Règlement pacifique des différends	21
7.3. Les travaux de la Commission du droit international	22
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	26
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	31
8. AUTRE	33
8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI	33
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 68e réunion du CAHDI	33
8.3. Questions diverses	33
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 67e réunion	33
ANNEXES	34
ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS	35
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR	45
ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ	47
ANNEXE IV – POINTS DE DISCOURS DE MME KERLI VESKI	51
ANNEXE V – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX	53
ANNEXE VI – PRÉSENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)	54

1. INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par M. Helmut TICHY, Président du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 67^e réunion à Vienne (Autriche) les 19 et 20 septembre 2024, sous la présidence de M. Helmut TICHY (Autriche). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.
2. Le Président rend compte du Deuxième atelier des praticiens du droit sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international, qui s'est tenu la veille, également à Vienne, co-organisé par le ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales et le Secrétariat du CAHDI, et auquel la plupart des délégations du CAHDI ont participé. L'atelier avait pour but de faire la lumière sur les questions les plus pressantes concernant les instruments juridiquement non contraignants. L'atelier a également cherché à identifier la voie à suivre et à discuter de l'utilité et de la pertinence des outils potentiels qui pourraient être développés par le CAHDI dans ce domaine.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

3. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 66^e réunion

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 66^{ème} réunion (document CAHDI (2024) 16), tenue les 11-12 avril 2024 à Strasbourg (France), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et par le Président et la Vice-Présidente du CAHDI

- **Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public**
5. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.
 - **Information communiquée par M. Helmut TICHY et Mme Kerli VESKI, Président et Vice-Présidente du CAHDI**
 6. Le Président informe les délégations qu'il n'a malheureusement pas été possible d'organiser l'échange de vues habituel avec la Commission du droit international (CDI) cette année en raison de la session écourtée de la CDI. Habituellement, le Président du CAHDI se rend à Genève afin de rendre compte des activités du Comité. Le Président exprime l'espoir que le CAHDI et la CDI pourront reprendre cet échange de vues régulier très bientôt afin de poursuivre cette pratique utile et établie qui permet aux deux comités d'échanger sur leurs activités et d'explorer les synergies possibles.
 7. Ensuite, la Vice-Présidente, Mme Kerli VESKI (Estonie) rend compte au CAHDI de sa participation à une réunion du [Groupe de rédaction sur Élimination de l'impunité pour les violations graves des Droits de l'homme \(CDDH-ELI\)](#) du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 15 mai 2024 (en ligne). Le Groupe de rédaction a été créé par le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) du Conseil de l'Europe afin de mener des travaux préparatoires à une étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs instruments non contraignants supplémentaires pour compléter les [Lignes directrices sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme](#) adoptées par le Comité des Ministres (CM) en 2011. Le CDDH devrait adopter cette étude d'ici la fin de l'année 2025. En particulier, Mme VESKI attire l'attention sur le potentiel de coopération future du CAHDI avec le CDDH-ELI. Le CDDH-ELI a montré un intérêt significatif pour une future collaboration positive avec le CAHDI dans le but que le CAHDI fournisse des conseils sur les questions de droit international public au Groupe de rédaction. Mme VESKI note que le CAHDI devrait se réjouir de cette coopération et espère envoyer des représentants aux futures réunions du CDDH-ELI pour aider à faire avancer ce développement important et critique des Lignes directrices de 2011, en espérant

une conceptualisation plus forte des Lignes directrices sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Les notes de l'intervention de Mme VESKI figurent à l'annexe IV du présent rapport.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme

- Informations fournies par le Secrétariat

8. Le Secrétariat introduit ce sous-point en rappelant que le CM a demandé¹ au CAHDI de préparer, dans le cadre du « régime restreint », un aperçu indicatif des options possibles en vertu du droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour EDH, la Cour) d'ici la fin du mois de septembre 2024. Lors de sa 66^{ème} réunion (10-11 avril 2024 à Strasbourg, France), le CAHDI a décidé d'établir un Groupe de travail (GT) sur la satisfaction équitable, composé des délégations intéressées, pour préparer l'aperçu demandé. Quatorze délégations représentant les Etats membres du CdE, l'Union européenne (UE) et plusieurs autres experts juridiques indépendants ont participé au GT, qui s'est réuni trois fois. Un projet d'aperçu a été distribué aux délégations du CAHDI le 28 août 2024 et les délégations ont été invitées à soumettre leurs commentaires pour examen lors de la 67^{ème} réunion du CAHDI.
9. Plusieurs délégations prennent la parole pour remercier les participants du GT et le Secrétariat pour la préparation du texte préliminaire au cours de l'été, dans des circonstances exigeantes et dans des délais très serrés. Elles se félicitent de l'analyse juridique détaillée des questions complexes et reconnaissent les informations précieuses apportées par celle-ci. Toutefois, compte tenu de la nature controversée de certains éléments et de la nouveauté de certaines approches, elles soulignent la nécessité d'un document plus concis se concentrant sur les principales questions et, le cas échéant, reconnaissant les points de désaccord en suspens.
10. Le Président charge donc le Secrétariat de traiter le projet d'aperçu actuel comme un document d'information confidentiel qui ne reflète pas une position du CAHDI, ni le consensus des membres du GT, ni les positions des membres du CAHDI ; de préparer une version révisée et simplifiée du projet d'aperçu, en se concentrant sur les points clés et en évitant les débats juridiques complexes, conformément aux commentaires, aux orientations structurelles et aux conseils fournis par les délégations lors de la 67^{ème} réunion du CAHDI ; et de donner aux membres du CAHDI la possibilité de commenter le projet de document en vue de son adoption par procédure écrite d'ici la fin décembre 2024. À cette fin, le CAHDI charge également le Secrétariat d'informer le CM, en septembre, des discussions en cours au sein du CAHDI sur ces questions et de demander une prolongation du délai de soumission de l'aperçu final au CM entre la fin novembre et la fin décembre 2024².

2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

11. Le Président présente ce sous-point en rappelant que les 30 avril et 10 juillet 2024, les Délégués des Ministres, lors de leurs 1497^{ème} et 1504^{ème} réunions, ont décidé de communiquer la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) 2271 (2024) sur le « [Soutien à la reconstruction de l'Ukraine](#) », la Recommandation 2279 (2024) sur les «

¹ [CM/Del/Dec\(2024\)1488/10.5](#), décision adoptée par le Comité des Ministres les 7-8 février 2024 lors de la 1488^{ème} réunion des Délégués des Ministres : « Les Délégués, Rappelant que la Fédération de Russie n'est plus un État membre du Conseil de l'Europe et a cessé de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; 1. invitent le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à étudier tous les moyens possibles conformes au droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme, tout en respectant les immunités des États et leurs biens ; 2. indiquent que, ce faisant, le CAHDI devrait prendre en compte les travaux pertinents des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux ; 3. demandent au CAHDI de fournir un aperçu indicatif des moyens possibles dans le cadre du régime restreint d'ici fin septembre 2024 ».

² [CM/Del/Dec\(2024\)1509/10.8](#), décision adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2024 lors de la 1509^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » et la Recommandation 2281 (2024) sur les « Processus de réparation et de réconciliation pour surmonter les conflits passés et construire un avenir commun de paix: la question des mesures réparatoires justes et équitables » au CAHDI, pour information et commentaires éventuels. Le Président, avec l'aide du Secrétariat, a préparé trois projets d'avis (documents CAHDI (2024) 19 *Restreint*, CAHDI (2024) 24 *Restreint* et CAHDI (2024) 25 *Restreint*) qui ont été transmis aux délégations avant la réunion. Avant de donner la parole aux délégations pour des commentaires sur les projets d'avis, le Président note que le CM attend de recevoir les avis du CAHDI d'ici la fin du mois de septembre 2024.

12. Le CAHDI examine les projets d'avis. Plusieurs délégations formulent des propositions d'amendement aux textes des projets avant que le CAHDI adopte à l'unanimité les avis tels qu'amendés.

2.3. Examen de la demande de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI

13. Le Président informe les délégations de la demande d'UNIDROIT d'obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI. Il explique qu'UNIDROIT est une organisation intergouvernementale indépendante basée à la Villa Aldobrandini à Rome, qui se concentre sur la modernisation, l'harmonisation et la coordination du droit privé et commercial entre les Etats et les régions. Ses travaux se traduisent par des instruments juridiques uniformes, à la fois contraignants et non contraignants, qui renforcent l'État de droit dans les domaines relevant de sa compétence. Créé à l'origine en 1926 en tant qu'organe auxiliaire de la Société des Nations, l'Institut a été rétabli par un accord multilatéral en 1940 à la suite de la dissolution de la Société. Il compte aujourd'hui 65 États membres issus des cinq continents, représentant une grande variété de systèmes juridiques, économiques, politiques et culturels et couvrant 74 % de la population mondiale.
14. Le Président rappelle ensuite aux délégations les règles régissant le statut d'observateur auprès du CAHDI, telles qu'elles figurent dans la résolution CM/Res(2021)3 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. En règle générale, les observateurs sont admis sur leur demande au Secrétaire Général sur la base d'une décision unanime du Comité lui-même. Si l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité des Ministres peut être saisi à la demande des deux tiers des membres du comité concerné.
15. Notant qu'il est convaincu qu'UNIDROIT serait susceptible d'apporter une valeur ajoutée aux discussions du CAHDI, en particulier concernant des sujets tels que le règlement pacifique des différends, le Président ouvre ensuite la discussion pour connaître les points de vue sur la demande d'UNIDROIT de se voir accorder le statut d'observateur.
16. Le représentant de l'Italie rappelle que son pays est fier d'être le pays hôte de cette organisation. Il estime que la demande d'UNIDROIT mérite le soutien du CAHDI, compte tenu de la similitude de cette organisation avec de nombreuses institutions qui suivent déjà les travaux du CAHDI. Il rappelle qu'UNIDROIT, fondé il y a près d'un siècle, est l'une des plus anciennes organisations internationales. La modernisation et l'harmonisation du droit privé qu'UNIDROIT a réalisées tout au long de son histoire ont contribué à la création d'un environnement juridique plus stable au niveau national et international, ce qui est favorable à la promotion du commerce, de l'investissement et de la croissance économique. Avec ses 65 membres représentant une variété de systèmes juridiques, économiques et politiques, UNIDROIT possède, selon lui, un précieux capital de connaissances et sa participation en tant qu'observateur serait bénéfique pour le CAHDI. Au fil des ans, UNIDROIT a préparé un certain nombre de conventions internationales importantes, les plus récentes étant la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention du Cap).
17. A la suite de cet échange de vues, le CAHDI accepte à l'unanimité la demande d'UNIDROIT d'obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI et convient d'informer le Comité des Ministres de cette décision.

2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

18. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres concernant les activités du CAHDI (document CAHDI (2024) 20 *Restreint*) préparée par le Secrétariat et contenant, entre autres, les décisions par lesquelles le CM a demandé l'avis du CAHDI sur les Recommandations de l'APCE susmentionnées.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

19. Le Président présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données traitées par le CAHDI, en particulier dans le domaine des questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Il informe les délégations que depuis la dernière réunion du CAHDI, le Secrétariat a reçu des contributions nouvelles ou des mises à jour de la part des délégations : de l'Autriche au questionnaire sur le « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* » ; de l'Estonie et de la Suisse au questionnaire sur l'« *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* » ; de la Bulgarie, de la Croatie, de la Slovénie, de la Suisse et des États-Unis au questionnaire sur l'« *Immunités des missions spéciales* » ; de l'Irlande et du Royaume-Uni au questionnaire sur « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » ; de l'Autriche au questionnaire sur « *l'échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre des procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* » ; du Japon au questionnaire sur « *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* » ; et enfin, de la Lettonie à la base de données sur « *la pratique de la mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme* ».
20. Le Président rappelle ensuite que lors de sa 66^{ème} réunion (11-12 avril 2024 à Strasbourg, France), le CAHDI a décidé de rendre également publiques les réponses aux deux derniers questionnaires qui étaient alors encore confidentielles, à savoir les réponses aux questionnaires sur l'« *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* » et sur l'« *Immunités des missions spéciales* ». En juillet dernier, toutes les délégations ayant répondu à l'un de ces questionnaires ou aux deux ont été contactées par le Secrétariat qui leur a offert la possibilité de mettre à jour leurs réponses avant leur publication. À l'exception de quelques délégations qui mettent encore à jour leurs réponses, le Secrétariat a maintenant publié toutes les réponses à ces questionnaires sur le site web du CAHDI. Cela signifie que tous les questionnaires relatifs à ce point 3 de l'ordre du jour ont été mis à la disposition du public, ce qui représente une importante activité de diffusion des travaux du Comité.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

21. Le Président note qu'il n'y a pas eu de propositions d'échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec l'objet du point de l'ordre du jour. Le Président invite les délégations à partager des informations sur les développements récents concernant la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en ce qui concerne le sujet des immunités.
22. Le représentant de l'Allemagne informe les délégations du CAHDI d'une évolution récente de la législation allemande concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. En 2021, la Cour fédérale de justice allemande a décidé que les fonctionnaires de rang inférieur ne jouissaient pas de l'immunité en vertu du droit international coutumier devant les juridictions pénales lorsqu'ils étaient accusés de crimes de guerre. En février 2024, la même cour a étendu cette jurisprudence en concluant qu'aucun représentant de l'État, quel que soit son rang, n'était protégé par l'immunité en ce qui concerne les accusations de crimes internationaux. À la suite de ces décisions, le Parlement allemand a adopté une nouvelle législation, l'article 20 de la [Loi constitutionnelle sur les tribunaux](#), qui prévoit désormais que l'immunité internationale fonctionnelle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de crimes internationaux devant les juridictions allemandes. Le représentant souligne que la décision de la cour fédérale de justice et la nouvelle loi ne s'appliquent qu'à l'immunité *ratione materiae* et non à l'immunité *ratione personae*. En outre, elles étaient restreintes et limitées à

la juridiction pénale. Toutefois, il s'agit d'une évolution dont l'Allemagne tiendra compte dans son rapport sur le projet d'article 7 de la CDI relatif à L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. L'Allemagne fournira des commentaires écrits à cet égard, comme l'a demandé la CDI, d'ici novembre 2024.

23. Le représentant de la Belgique attire l'attention du CAHDI sur une affaire digne d'intérêt. Le 11 décembre 2019, deux ressortissants allemands, M. Beowulf von Prince et Mme Karine Leiffe, avaient assigné l'Allemagne, la Suisse, la Belgique et l'UE devant la Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia dans le cadre d'un litige portant sur une indemnisation. Les requérants affirmaient que la ville libre de Dantzig (Gdansk en Pologne) n'avait jamais perdu son statut car la décision des puissances alliées de la faire administrer par la Pologne était subordonnée à la signature d'un traité de paix, qui n'a jamais été signé ni exécuté. Par conséquent, selon les requérants, l'administration de la ville de Gdansk devait être placée sous le contrôle des États-Unis jusqu'à la signature d'un traité de paix. Le premier requérant affirme être un fonctionnaire de la ville libre de Dantzig et, à ce titre, un représentant civil des puissances alliées, à savoir les États-Unis. Selon lui, cette qualité lui permettait de délivrer des documents officiels de la ville de Dantzig. Il allègue avoir été ainsi faussement accusé, extradé, condamné et emprisonné pour avoir délivré ces documents. Il affirme que la Belgique l'a illégalement extradé vers l'Allemagne après avoir été informée d'un mandat d'arrêt européen, que la Suisse et l'UE ont approuvé cette extradition et les mauvais traitements infligés aux ressortissants de la ville libre de Dantzig, et que l'Allemagne l'a illégalement poursuivi. La deuxième requérante, Karin Leffer, se présente comme représentante du peuple allemand et de la ville libre de Dantzig. Elle vit en Suisse en raison des persécutions politiques dont elle se dit victime. Devant la Cour de district, les requérants ont demandé que celle-ci soit déclarée compétente et ont réclamé des dommages-intérêts. Le 26 mars 2021, la Cour de district a déclaré l'action irrecevable pour défaut de compétence matérielle à l'égard de la Belgique, de l'Allemagne et de la Suisse³. La Cour a déclaré que le Foreign Sovereign Immunity Act (FSIA) était le seul fondement de la compétence des juridictions américaines à l'égard d'un État étranger, ses dispositions étant absolues. À moins que l'une des exceptions énumérées ne s'applique, les juridictions américaines ne sont pas compétentes pour connaître des litiges contre un État étranger. Les requérants n'avaient pas démontré que leurs demandes relevaient de l'une des exceptions prévues par la loi. Pour l'UE, la cour a suspendu la procédure. Les requérants ont fait appel de l'arrêt et, le 28 novembre 2022, la Cour d'appel des États-Unis a confirmé l'arrêt de la Cour de district et a confirmé que l'Allemagne, la Suisse et la Belgique bénéficiaient de l'immunité en vertu de la FSIA⁴. La Cour d'appel a conclu que si l'UE n'était pas un État étranger au sens de la FSIA, le titre 28 du Code des États-Unis ne fournissait pas de base pour la compétence de la cour.
24. Le représentant du Canada présente une affaire récente devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Zarei c. Iran*⁵. La Cour a accepté la position du gouvernement selon laquelle les décisions relatives au statut diplomatique des biens d'un État étranger au Canada incombent au ministre des Affaires étrangères. Ce pouvoir est conféré par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI), qui incorpore la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC) en droit interne. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il n'est pas certain que le Canada ait accordé le statut diplomatique, la Cour a estimé que « toute incertitude de ce type sera résolue de manière concluante lorsque le Canada délivrera un certificat en vertu de l'article 11 de la LMEOI attestant qu'au moment considéré, les biens identifiables d'un État étranger au Canada jouissent de l'immunité diplomatique. Ce qui importe, c'est l'intention de l'exécutif, dont le certificat délivré en vertu de l'article 11 est la source autorisée, et qui doit donc être considérée comme probante ». Cette conclusion a été confirmée par la Cour d'appel et la demande pour interjeter appel des requérants auprès de la Cour suprême a été rejetée. Le représentant note que les juridictions canadiennes se sont référées à une jurisprudence récente du Royaume-Uni (ladite

³ *Leffer & Prince v. Fed. Rep. of Germany*, No. 19-CV-3529 (D.D.C. filed Dec. 9, 2019) ("Prince I").

⁴ U.S. Court of Appeals, D.C. Circuit, [Karin Leffer v. Federal Republic of Germany](#), et al, No. 22-7076.

⁵ Ontario Supreme Court of Justice, [Zarei v. Iran](#), 2021 ONSC 3377, COURT FILE NO.: CV-20-635078, 20 May 2021 and Ontario Supreme Court of Justice, *Zarei v. Iran*, 2023 ONSC 221, COURT FILE NOS.: CV-20-00635078-0000 and CV-22-0674774-0000, 10 January 2023.

« Venezuela Gold Saga ») pour justifier la proposition selon laquelle l'exécutif a la pleine capacité pour établir des certifications dans le domaine du droit diplomatique et des relations diplomatiques.

25. Le représentant de l'Autriche rend compte des négociations menées au sein d'Interpol au sujet d'un accord général sur les privilèges et immunités. Le processus de négociation a été assez laborieux, car les participants n'étaient pas nécessairement des juristes internationaux familiarisés avec la question des privilèges et immunités. Le processus a été en partie interrompu. Une décision de l'Assemblée générale d'Interpol devrait être prise en décembre, après quoi un groupe de rédaction sera mis en place pour travailler sur l'accord. Le représentant souligne que tous les services juridiques des États membres d'Interpol devraient suivre de près ce processus afin qu'il puisse être mené à bien le plus efficacement possible. La question de savoir si Interpol possède une personnalité juridique internationale a été l'un des points les plus débattus au cours des négociations.
26. La représentante de la République de Corée informe le CAHDI de la position et de la pratique de son pays concernant ce point de l'ordre du jour. Elle indique que la République de Corée adhère à la doctrine de l'immunité restrictive des États, telle qu'elle est reconnue par le droit international coutumier, sans qu'il lui soit nécessaire de se doter d'une législation nationale spécifique. L'article 6 de la Constitution coréenne dispose que « les traités dûment conclus et promulgués en vertu de la Constitution et les règles de droit international généralement reconnues ont le même effet que le droit interne ». Ce cadre a permis à la Corée d'intégrer les principes du droit international, y compris l'immunité des États, dans son système juridique sans adopter de nouvelles lois. Dans la pratique, les juridictions nationales coréennes ont traité des affaires impliquant l'immunité des États, le plus souvent en relation avec des demandes d'indemnisation découlant de contrats d'emploi ou de service avec des entités étatiques étrangères, telles que les forces armées américaines en Corée. La représentante cite un exemple concernant une compagnie aérienne appartenant à un État. La Cour suprême coréenne a estimé que, bien que la compagnie aérienne appartienne à un État, les actions privées liées à des contrats de transport aérien ne pouvaient pas être considérées comme des actes souverains. Il est important de noter que la cour a estimé que l'exercice de la compétence par les juridictions coréennes dans cette affaire ne constituait pas une ingérence induite dans les activités souveraines de l'État concerné.
27. Le représentant des États-Unis d'Amérique fait état de deux affaires présentant un intérêt particulier. L'affaire *Hongrie c. Simon*⁶, qui est une affaire de longue durée, a déjà été mentionnée lors de réunions précédentes du CAHDI. Les requérants, des survivants de l'Holocauste qui étaient des ressortissants hongrois en résidence pendant la Seconde Guerre mondiale, allèguent que leurs biens ont été confisqués par des fonctionnaires du gouvernement hongrois et des employés de la compagnie ferroviaire MAV, et qu'ils n'ont jamais reçu d'indemnisation pour les biens confisqués ni de restitution de ces biens. Ils invoquent l'exception d'expropriation à l'immunité souveraine en vertu de la FSIA. Le 24 juin 2024, la Cour suprême des États-Unis a accordé le *certiorari* sur trois questions concernant l'interprétation de l'exception d'expropriation. Les questions portaient sur la question de savoir si la confusion historique des actifs à la suite de l'expropriation et de la liquidation de biens par un État étranger est suffisante pour établir qu'un fonds du trésor général de cet État constitue le produit des biens saisis aux fins de l'exception à l'immunité souveraine. Dans un mémoire d'*amicus curiae* déposé auprès de la Cour suprême le 3 septembre 2024, les États-Unis ont réitéré leurs positions antérieures sur les questions présentées, y compris le fait que le mélange historique des actifs est insuffisant pour satisfaire à l'exception d'expropriation de la FSIA. Une décision dans cette affaire est attendue.
28. Dans la seconde affaire, *Estate of Tamar Kedem Simon Tov c. United Nations Relief & Works Agency (UNRWA)*⁷, les membres des familles de victimes des attaques du 7 octobre 2023 menées par le Hamas en Israël ont intenté une action contre l'UNRWA et contre des fonctionnaires actuels et anciens de l'UNRWA dans le district sud de New York. Les requérants

⁶ [Republic of Hungary, et al., Petitioners v. Rosalie Simon, et al.](#), US Supreme Court, No. 23-867.

⁷ [Estate of Kedem et al v United Nations Relief and Works Agency et al](#), U.S. District Court, Southern District of New York, No. 24-04765.

allèguent que les défendeurs ont aidé et encouragé le Hamas à commettre des infractions internationales le 7 octobre 2023. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a fait valoir auprès du Département d'État l'immunité de tous les défendeurs nommés et a demandé à ce que les États-Unis interviennent dans le litige afin de garantir le respect des privilèges et immunités de l'ONU conformément à ses obligations internationales. Le 30 juillet 2024, le gouvernement américain a déposé une lettre auprès de la Cour de district concernant l'immunité des défendeurs. Le gouvernement américain a informé la cour qu'en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'UNRWA fait partie intégrante des Nations Unies et jouit donc de l'immunité absolue des Nations Unies à l'égard de la juridiction américaine. Selon le gouvernement américain, les deux hauts fonctionnaires de l'ONU cités dans le procès avec le rang de sous-secrétaire général jouissent de l'immunité d'agent diplomatique en vertu de la convention et sont donc également à l'abri de la juridiction américaine. Enfin, la lettre du gouvernement américain informait la cour que les fonctionnaires de rang inférieur et les anciens fonctionnaires de l'UNRWA cités dans le procès bénéficiaient de l'immunité de la juridiction américaine pour leurs actes officiels, mais ne déterminait pas, à ce stade précoce de la procédure, si le comportement allégué relevait de leurs capacités officielles. Les requérants n'ont déposé leur mémoire en réplique que le 13 septembre 2024 et le représentant n'a pas encore été en mesure d'examiner ce document.

29. Le représentant de la Norvège informe le CAHDI des circonstances entourant la fermeture du bureau de représentation norvégien à Al Ram en Cisjordanie, dans la zone dite C qui est entièrement contrôlée par Israël. Le 8 août 2024, le ministère israélien des Affaires étrangères a informé l'ambassade de Norvège à Tel-Aviv qu'« Israël ne facilitera plus la représentation de la Norvège auprès de l'Autorité palestinienne ». En outre, la note indiquait que « le statut diplomatique en Israël des fonctionnaires norvégiens affectés au bureau de représentation de la Norvège auprès de l'Autorité palestinienne sera révoqué sept jours après la date de la présente note » et qu'« Israël n'accréditera pas les diplomates norvégiens dans l'État d'Israël s'ils sont envoyés au bureau de représentation de la Norvège auprès de l'Autorité palestinienne ». Le représentant de la Norvège fait part de la perplexité de son pays quant au choix de la formulation « le statut diplomatique [...] sera révoqué sept jours après la date de la présente note », mais en réponse à une demande de clarification, Israël a déclaré que la note verbale ne faisait pas des diplomates des *persona non grata*. Après quelques délibérations internes sur les alternatives possibles, la Norvège a répondu dans une note deux jours plus tard et a notifié à Israël que les fonctions diplomatiques des diplomates en question prendraient fin le 15 août 2024, utilisant ainsi une notification standard sur l'achèvement du mandat conformément à l'article 43 (a) de la CVRD. La note indiquait en outre que la Norvège s'attendait à ce que ladite notification produise les effets juridiques décrits à l'article 39 (2) de la CVRD, en d'autres termes que les diplomates concernés conservent leurs privilèges et immunités jusqu'à ce qu'ils quittent le pays. La note indiquait enfin que la Norvège supposerait que les locaux du bureau de représentation resteraient inviolables. Israël a répondu dans une note, le 14 août 2024, que l'article 39 (2) de la CVRD s'appliquerait, tout en précisant que le bureau de représentation n'était pas une mission diplomatique et que ses locaux ne jouissaient, selon Israël, d'aucun statut, privilège ou immunité diplomatique. À la suite des actions israéliennes, la Norvège a dû fermer son bureau de représentation jusqu'à nouvel ordre et réorganiser rapidement son mode de fonctionnement dans les territoires palestiniens occupés, y compris la manière dont elle y fournit des services consulaires. Il note en outre que la note israélienne du 8 août 2024 ne parle que de la représentation de la Norvège auprès des autorités palestiniennes, et non de la délivrance de services consulaires. Toutefois, compte tenu des restrictions imposées à la Norvège par Israël, il ne serait pas non plus possible, pour le moment, de fournir des services consulaires à partir du bureau de représentation. Le représentant de la Norvège note que plusieurs délégations du CAHDI ont exprimé leur soutien à la Norvège en exhortant Israël à reconsidérer sa décision, ce dont son pays est extrêmement reconnaissant. Il précise qu'il ne s'agit pas seulement d'une question pratique, mais aussi d'une question juridique et de principe. Selon la Norvège, les décisions israéliennes qui ont conduit *de facto* à la fermeture du bureau de représentation étaient illégales. Le bureau n'était pas situé sur le territoire israélien et Israël n'était pas l'État hôte du bureau. Dans son avis

consultatif du 19 juillet 2024⁸, la Cour internationale de justice (CIJ) a clairement conclu que la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens occupés était illégale et qu'il fallait y mettre fin. Dans le même temps, la CIJ a souligné qu'Israël restait lié par les obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante. Le représentant rappelle qu'un élément central de ces obligations est d'administrer la zone occupée dans l'intérêt de la population locale. Depuis son ouverture il y a 30 ans, le bureau de représentation norvégien a toujours eu pour objectif d'améliorer la situation de la population locale. Par conséquent, lorsque le gouvernement israélien a ordonné la fermeture du bureau, il l'a fait, selon la Norvège, en violation des obligations d'Israël en tant que puissance occupante.

30. Après avoir exprimé son soutien à la Norvège, le représentant de l'Irlande porte à l'attention du CAHDI une décision récente dans un litige de droit du travail contre une mission diplomatique résidente à Dublin par la Commission des relations sur le lieu de travail, un organisme national irlandais qui fournit des services de médiation et d'arbitrage en ce qui concerne les plaintes et les litiges sur le lieu de travail. L'affaire a été portée contre une ambassade à Dublin par un chauffeur qui reste employé par l'ambassade. L'ambassade n'a pas assisté à cette audience mais a envoyé une lettre à la Commission des relations sur le lieu de travail indiquant qu'elle souhaitait invoquer l'immunité de l'État. La lettre indiquait en outre que, sans préjudice de sa demande d'immunité de l'État, l'ambassade considérait que le requérant n'avait pas fourni de détails, de déclarations ou de preuves à l'appui de sa demande et que ses conditions de service étaient régies par son contrat de travail et qu'il avait bénéficié des droits prévus par ce contrat. Le Comité des relations sur le lieu de travail a estimé, en ce qui concerne la demande d'immunité de l'État, que les fonctions de chauffeur du requérant n'impliquaient pas l'exercice de l'autorité publique et que l'immunité de l'État ne s'appliquait donc pas.
31. La représentante du Mexique informe le CAHDI des développements judiciaires dans son pays concernant l'immunité des organisations internationales. Au Mexique, les juridictions fédérales mexicaines considèrent qu'il n'y a pas d'immunité de juridiction lorsque les organisations internationales agissent à titre privé, comme c'est le cas pour les litiges en matière de travail. La juridiction peut donc être exercée sur ces questions. Toutefois, les entités du système des Nations Unies n'ont pas reconnu jusqu'à présent la compétence exercée par les juridictions du travail mexicaines, arguant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies établit une immunité absolue. Dans ce contexte, et afin de faciliter le règlement des litiges en question, l'attention a récemment été attirée sur l'existence de mécanismes alternatifs de règlement des litiges dans le cadre des organisations internationales susmentionnées. Le Mexique est d'avis que, dans de tels litiges, il convient de rechercher des mécanismes alternatifs de règlement des différends. Le Président note que cette question intéressera particulièrement le rapporteur spécial de la CDI sur le Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties, M. August Reinisch, qui participe également à cette 67^{ème} réunion du CAHDI.
32. Avant de clore la discussion, le CAHDI décide qu'en règle générale, les membres du CAHDI qui ont fourni des informations au titre de ce point de l'ordre du jour seront invités à fournir leurs interventions par écrit peu après la réunion afin que le Secrétariat puisse les distribuer rapidement, étant donné qu'il peut être utile pour les délégations de recevoir ces informations rapidement et que la préparation du projet de rapport de la réunion nécessite toujours un certain temps après la réunion.

5. **LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

5.1. **Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public**

33. Le Président invite les délégations à rendre compte des arrêts, décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur des questions de droit international public.

⁸ Cour internationale de justice (CIJ), Avis consultatif sur les [Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé](#), y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024.

34. Le représentant de la Slovénie attire l'attention du CAHDI sur l'affaire [*Chelleri et autres c. Croatie*](#)⁹. Les requérants, trois pêcheurs slovènes, se plaignaient que leurs condamnations par les tribunaux croates pour des infractions mineures concernant leurs activités dans les eaux maritimes, attribuées à la Slovénie par la sentence arbitrale mais toujours revendiquées par la Croatie, violaient l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, la Convention). La Cour EDH a déclaré les requêtes irrecevables. Selon la Cour, elles étaient manifestement mal fondées dans la mesure où les pêcheurs auraient dû prévoir que leur comportement dans ces eaux serait légalement sanctionné par les autorités croates (ledit « test de prévisibilité »). À cet égard, le représentant de la Slovénie rappelle que la Croatie rejette la sentence arbitrale du 29 juin 2017 dans le différend relatif à la frontière maritime qui a déclaré que les eaux maritimes disputées appartenaient à la Slovénie. Toutefois, il n'a pas été demandé à la Cour de se prononcer sur la validité de la sentence ou de délimiter la frontière maritime. Les pêcheurs avaient seulement demandé à la Cour de décider si l'autre État avait le droit de pénaliser les pêcheurs pour avoir pêché dans la zone définie par la sentence arbitrale et respectée par la Slovénie, à la lumière du principe de légalité et de l'interdiction des peines sans loi consacrés par l'article 7 de la Convention.
35. Le représentant de la Slovénie soulève spécifiquement une question concernant l'application du droit international dans le contexte des arrêts de la Cour EDH. De l'avis de son pays, la Cour EDH s'est malheureusement appuyée entièrement sur la législation nationale de l'autre État délimitant les zones de pêche. En outre, la Cour EDH a considéré le pourtour de la zone de pêche de l'autre État comme une frontière maritime, qui n'était en fait « que » la frontière d'une zone de pêche et non pas une frontière internationale valablement établie entre deux pays. En réalité, la frontière maritime n'a été établie que par la sentence arbitrale. Par conséquent, selon la Cour EDH, les pêcheurs n'auraient pas dû s'appuyer sur la frontière internationalement établie entre les deux États, mais auraient dû prévoir qu'ils seraient sanctionnés pour avoir franchi une frontière qui n'était même pas définie comme une frontière étatique au sein de la législation de l'autre État. Dans le même temps, la Cour EDH n'a pas tenu compte du fait que la sentence arbitrale avait été incorporée dans la législation slovène, comme le prévoyait la convention arbitrale, et que la Slovénie attendait par conséquent de ses citoyens qu'ils se conforment à son droit national et au droit international. En conclusion, selon la Slovénie, la Cour EDH aurait dû prendre en compte le droit international lors de l'application du test de prévisibilité et non la législation nationale, en particulier lorsqu'elle n'est pas fondée sur le droit international. Le représentant de la Slovénie conseille aux délégations du CAHDI de plaider pour que le droit international soit plus strictement respecté par la Cour EDH lorsqu'elle statue sur des requêtes individuelles, dans la mesure où cela peut avoir des conséquences très importantes pour la vie des personnes concernées.
36. La représentante de la Croatie réagit à la décision susmentionnée de la Cour, en déclarant que la République de Croatie se félicite de la décision de la Cour selon laquelle les juridictions croates n'ont pas violé les droits des pêcheurs slovènes en leur infligeant des amendes pour franchissement illégal de la frontière et pour pêche illégale. Elle exprime sa satisfaction quant au fait que lorsque la République de Croatie a été contrainte de prendre des mesures réciproques pour infliger des amendes aux pêcheurs slovènes en réponse aux amendes massives infligées aux pêcheurs croates depuis le début de l'année 2018, elle l'a fait en toute légalité et sans violer les droits des pêcheurs slovènes tels qu'établis par la Cour EDH. Dans sa décision, la Cour a également établi qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur la validité et les effets juridiques de la sentence arbitrale de 2017, confirmant que la sentence arbitrale n'avait pas été mise en œuvre, comme l'avait précédemment établi la Cour de justice de l'UE (CJUE) en 2020 dans l'affaire [*République de Slovénie c. République de Croatie*](#)¹⁰, où aucune violation de l'acquis n'avait été constatée. La Cour a souligné que sa décision était sans préjudice des efforts déployés par les deux États pour résoudre le différend frontalier par des moyens pacifiques.

⁹ Cour EDH, *Chelleri et autres c. Croatie* (décision), nos. 49358/22, 49562/22 and 54489/22, 16 avril 2024.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), *République de Slovénie c. République de Croatie*, affaire C-457/18, 31 janvier 2020.

37. Le représentant des Pays-Bas rend compte de l'affaire pendant [*Ziada c. Pays-Bas*](#)¹¹ portée devant la Cour EDH par un requérant néerlandais originaire des territoires palestiniens. Six membres de la famille proche du requérant ont été tués lorsque leur maison à Gaza a été détruite au cours de l'opération israélienne « Bordure protectrice » en 2014. Devant les juridictions civiles néerlandaises, le requérant avait demandé une décision déclaratoire établissant que deux fonctionnaires israéliens, qui étaient des officiers commandants à l'époque, avaient agi de manière illégale à son égard et qu'ils étaient (conjointement) responsables des dommages. Par un jugement du 27 janvier 2020, le tribunal régional de La Haye s'est déclaré incompétent pour examiner l'action civile du requérant, déclarant que les fonctionnaires israéliens jouissaient d'une immunité de juridiction fonctionnelle. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de La Haye le 7 décembre 2021. La Cour suprême, par son arrêt du 25 août 2023, a rejeté le recours du requérant, estimant que, conformément au droit international coutumier, les agents publics étaient en droit d'invoquer l'immunité de juridiction civile devant les juridictions étrangères pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions publiques, quelles que soient la nature et la gravité du comportement incriminé, et indépendamment de l'existence d'un autre forum pour faire valoir la demande. La Cour suprême s'est référée, entre autres, à l'affaire [*Jones et autres c. Royaume-Uni*](#)¹² et a noté que rien n'indiquait qu'une pratique étatique et une opinion juridique correspondante s'étaient développées pour suggérer le contraire. La Cour EDH a posé la question de savoir si l'octroi de l'immunité civile aux deux fonctionnaires israéliens en question constitue une violation du droit d'accès au tribunal du requérant en vertu de l'article 6 (1) de la CEDH. Le représentant des Pays-Bas indique que cette affaire et la question de savoir si les agents publics peuvent invoquer l'immunité (fonctionnelle) de juridiction civile devant les juridictions étrangères pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions publiques concernent le développement du droit international. Compte tenu de l'impact possible de l'arrêt dans cette affaire, le représentant souhaite informer les délégations du CAHDI de la possibilité d'intervenir dans cette affaire. La date limite pour soumettre une demande d'intervention est le 27 septembre 2024.

5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

38. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- ***Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international***
39. Le Président présente le rapport analytique révisé (document CAHDI (2024) 12 prov Confidentiel) basé sur les réponses de 33 délégations reproduites dans le document CAHDI (2024) 5 prov Bilingue. Il informe les délégations qu'aucune nouvelle réponse n'a été reçue depuis la dernière réunion du CAHDI. Le Président fait ensuite référence à la note conceptuelle pour le deuxième atelier contenue dans le document CAHDI (2024) 21 Confidentiel Bilingue. Il rappelle aux délégations que l'atelier sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international (NLBIs) a eu lieu la veille, avec des contributions notables du Professeur Helmut AUST (Université de Potsdam), qui a prononcé le discours d'ouverture, et du Professeur Mathias FORTEAU (Université Paris Nanterre), qui a présenté les travaux en cours de la CDI sur ce sujet. L'atelier comportait également trois panels au cours desquels divers aspects du sujet sont explorés.
40. Se basant sur les résultats de l'atelier, le Président présente une proposition d'actions futures. Il note la demande de la CDI pour des contributions sur les accords non juridiquement contraignants et souligne que le CAHDI a déjà rassemblé des documents pertinents, y compris le rapport analytique préparé par le Professeur ZIMMERMANN en décembre 2022 et révisé par le Secrétariat du CAHDI en juin 2023 et mars 2024.

¹¹ Cour EDH, *Ziada c. Pays-Bas* (Affaire communiquée), no 613/24, déposée le 23 décembre 2023.

¹² Cour EDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n° 34356/06 et 40528/06, 14 janvier 2014.

41. Le Président propose que ces documents soient transmis à la CDI en tant que contribution à leurs travaux. Cependant, avant de procéder, le Président suggère que les délégations aient l'occasion de revoir et, si nécessaire, de mettre à jour leurs réponses. Le Président propose également qu'après la transmission, le rapport Zimmermann mis à jour et les réponses des États soient rendus publics sur le site web du CAHDI.
42. Le Président invite ensuite les délégations à exprimer leur opinion sur ces propositions, la transmission du rapport Zimmermann et des réponses mises à jour à la CDI, ainsi que sur la publication de ces documents sur le site web du CAHDI. En outre, le Président invite ceux qui ont assisté à l'atelier à partager leurs commentaires ou réflexions. L'objectif, précise-t-il, est de conclure les discussions sur les actions potentielles de suivi du CAHDI sur ce sujet.
43. Le représentant du Canada exprime sa gratitude pour l'atelier et note que, bien que la gestion des instruments non juridiquement contraignants demeure difficile, il est rassurant de voir d'autres collègues faire face à des enjeux similaires. Le représentant souligne l'importance de développer une pratique plus cohérente dans la gestion des NLBIs, car ces accords sont de plus en plus utilisés entre États. Il suggère que l'initiation de pratiques plus prévisibles autour des NLBIs serait une contribution précieuse. N'ayant pas assisté à la session de clôture de l'atelier, il se demande s'il y a eu des conclusions finales sur l'opérationnalisation d'un éventuel recueil de meilleures pratiques ou de clauses types.
44. Le Président remercie le représentant canadien et confirme que l'atelier s'est terminé avec la suggestion de travaux supplémentaires par le CAHDI sur ce sujet, mais que les délégations pourraient également commenter de manière plus générale sur ce sujet.
45. La représentante de la Finlande remercie le Ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales et le Secrétariat du CAHDI pour l'organisation de l'atelier. Sa délégation apprécie la combinaison des perspectives académiques et d'expériences pratiques provenant de différents pays. Réfléchissant aux discussions, la représentante note que les pratiques liées aux NLBIs sont assez similaires dans différents pays, y compris en termes de terminologie, de processus de prise de décision et de clauses standardisées. Elle suggère que le CAHDI, en collaboration avec la CDI, continue ce travail et rassemble les connaissances partagées. Elle exprime son soutien au développement de modèles communs, d'un glossaire partagé et de lignes directrices, en soulignant que ces ressources serviraient d'outils utiles, non de règles prescriptives. Le recueil de ces informations améliorerait également la compréhension mutuelle lors des négociations, facilitant ainsi la production de documents communs en étant informé des pratiques des autres pays.
46. Le représentant de l'Australie exprime son fort soutien aux déclarations précédentes faites par le Canada et la Finlande. Il exprime son appréciation au Président, à l'Autriche et à tous les participants pour l'utilité de l'atelier, qui a mis en évidence une approche commune parmi de nombreux États concernant les NLBIs. L'Australie trouverait un intérêt à développer un recueil des pratiques des États, non comme un outil prescriptif, mais comme un outil descriptif. Il note que l'Australie dispose de directives publiquement accessibles sur le site web du Ministère des Affaires étrangères, incluant un glossaire de termes et un instrument modèle. Le représentant exprime la volonté de sa délégation de contribuer à cet effort collectif.
47. La représentante de la France rejoint les autres délégations en exprimant sa gratitude pour l'atelier et souligne qu'elle considère que ce travail globalement très utile doit se poursuivre. Elle estime qu'une compilation de documents nationaux serait de grande valeur, bien que la France ne dispose pas encore de telles directives internes. Elle exprime également un intérêt pour des clauses types ou un glossaire, mais trouve que des lignes directrices seraient prématurées et devraient attendre la conclusion des travaux de la CDI.
48. La représentante du Royaume-Uni exprime le fort soutien de sa délégation à l'idée de compiler des meilleures pratiques pour les NLBIs, mais souligne la nécessité de maintenir une certaine flexibilité, privilégiant un recueil non prescriptif par rapport à des lignes directrices fixes. La représentante note l'importance de la terminologie, exprimant son scepticisme quant au terme "accords non contraignants" et reconnaît que ce pourrait être un sujet de débat à long terme. Sa délégation serait prête à participer à tout travail de suivi et offre de fournir un expert pour ces efforts. De plus, elle se montre d'accord avec la suggestion de partager des documents avec la CDI et de coordonner les travaux futurs dans ce domaine.

49. Le représentant de la Norvège apprécie l'équilibre entre les contributions académiques et la pratique des États présentées pendant l'atelier et souligne la valeur du CAHDI pour la diffusion des pratiques nationales et des glossaires liés aux NLBIs, bénéfique pour les États dans leur propre travail. Il souligne l'importance de la flexibilité dans l'utilisation des instruments non juridiquement contraignants et exprime une préférence pour le terme "instruments" au lieu de "accords". Tout en reconnaissant la diversité des objectifs de ces instruments, le représentant suggère que la création d'un modèle d'accord ne devrait pas être une priorité pour le moment. Il convient également avec la France que le développement de lignes directrices pourrait être prématuré à ce stade.
 50. Le représentant de la Suisse soutient également l'idée de compiler des pratiques nationales et des glossaires et rejoint la Norvège et la France dans l'idée que le développement de lignes directrices ne serait pas opportun à ce stade. Il met également en question l'utilité de lignes directrices en général, faisant valoir que cela entraînerait une perte de flexibilité pour les NLBIs.
 51. La représentante de la Grèce fait écho aux intervenants précédents, notant que le travail effectué par le Professeur Zimmermann constitue déjà une compilation utile. À la lumière de l'atelier de la veille, la Grèce mettra à jour ses réponses au questionnaire. La représentante convient que le partage de ces informations avec la CDI serait très bénéfique. Cependant, elle exprime des réserves quant à l'élaboration d'un modèle d'accord ou de lignes directrices à ce stade.
 52. Le représentant du Luxembourg loue l'idée de créer un glossaire de termes non contraignants liés aux instruments juridiques non contraignants. Il suggère qu'en raison de l'utilisation de plusieurs langues officielles dans son pays, il serait utile d'avoir des versions en anglais, français et allemand. Concernant la rédaction d'instruments modèles, il exprime des réserves, notant que, d'après son expérience personnelle, les modèles ne conviennent souvent pas à des situations spécifiques.
 53. Le représentant des États-Unis déclare que, bien qu'il apprécie la proposition générale du Président, il a des réserves quant à l'inclusion de lignes directrices. Il souligne que le partage des pratiques entre les États est bénéfique, mais des termes comme "meilleures pratiques", "glossaire" ou "lignes directrices" pourraient compromettre la flexibilité désirée. Néanmoins, le représentant salue l'initiative et exprime l'intention d'utiliser cette initiative pour renforcer la transparence au sein de leur propre bureau des traités, reconnaissant que c'est un exercice précieux.
 54. Le Président résume les discussions et conclut que plusieurs options sont disponibles pour aller de l'avant. Il propose que, bien que d'excellents documents soient disponibles, des travaux supplémentaires soient encore nécessaires. Cela inclut la compilation de glossaires provenant de divers États et la préparation d'un document pour la prochaine réunion du CAHDI. Le Président note une réticence générale dans la salle concernant l'élaboration de lignes directrices. Il est suggéré de se concentrer d'abord sur la collecte des documents existants, puis d'évaluer la possibilité de créer des lignes directrices, notamment dans des domaines comme la terminologie. La possibilité d'une approche multilingue est également soulignée.
 55. Le Président insiste sur la nécessité de faire preuve de flexibilité et de prudence concernant tout modèle prescriptif, tout en encourageant la collecte des ressources existantes. L'objectif est d'évaluer le potentiel de développement de lignes directrices dans certains domaines d'ici à la prochaine réunion du CAHDI en mars 2025.
- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***
56. Le Président présente le questionnaire préparé par la délégation slovène sur les "Traité ne requérant pas l'approbation du Parlement". Il explique que le CAHDI a approuvé le questionnaire par procédure écrite le 15 juin 2022, tel qu'il apparaît dans le document CAHDI (2022) 3 rev *Confidentiel*. Il souligne également que, depuis la dernière réunion du CAHDI, l'Irlande a soumis sa réponse au questionnaire et que 24 réponses de délégations ont été reçues jusqu'à présent. Le Président introduit en outre l'analyse préliminaire des principales

tendances qui se dégagent des réponses au questionnaire, contenue dans le document CAHDI (2024) 11 *prov Confidentiel*.

57. Le représentant slovène exprime sa gratitude à toutes les délégations qui ont répondu au questionnaire et encourage celles qui n'ont pas encore participé à le faire, soulignant l'importance de recueillir des contributions complètes pour le bénéfice de toutes les délégations. Il propose également de considérer la création d'un recueil sur le sujet et loue l'excellent séminaire tenu la veille. Le représentant note que la discussion sur ce sujet apporte une valeur ajoutée pour les bureaux des traités des Ministères des Affaires étrangères en partageant l'expertise et les meilleures pratiques.
58. Le Président remercie le représentant slovène et encourage de nouvelles contributions, indiquant que le CAHDI décidera ensuite des actions futures concernant ce sujet en fonction des réponses recueillies.

- ***Echanges de vues sur la question des instruments de droit souple***

59. Le Président présente le questionnaire sur les "instruments de droit souple", expliquant que la question a été inscrite à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 63e réunion (22-23 septembre 2022 à Bucarest, Roumanie) à l'initiative de la délégation italienne. Lors de sa 65e réunion, le CAHDI a adopté le questionnaire « Le droit international souple : implications pour les services juridiques des Ministères des Affaires étrangères » tel que préparé par la délégation italienne et amendé après consultation au sein du CAHDI (document CAHDI (2023) 19 *Restreint*). Le Président note qu'à ce jour, six délégations ont répondu, et que ces réponses figurent dans le document CAHDI (2024) 7 *prov Confidentiel*.
60. Le représentant italien prend la parole et remercie le Président d'avoir mis en lumière des questions devenues centrales dans leurs discussions. Il exprime son appréciation à ceux qui ont déjà soumis leurs réponses au questionnaire et salue l'organisation du séminaire de la veille et ses présentations approfondies. Le représentant souligne que les discussions autour des instruments de droit souple illustrent comment les relations internationales bénéficient d'outils divers qui renforcent la coopération entre les États et favorisent le développement, le commerce et les échanges culturels. Le représentant note également la reconnaissance croissante du droit souple au sein des administrations nationales et des tribunaux nationaux. En outre, il fait référence à l'événement à venir d'UNIDROIT, qui portera sur les instruments de droit souple international et leur application par les tribunaux nationaux, et qui se tiendra après l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2024. Le représentant conclut en encourageant la soumission de nouvelles réponses au questionnaire, afin de soutenir les progrès du CAHDI dans ce projet.
61. Le Président remercie le représentant italien et encourage de nouvelles contributions, indiquant que le CAHDI décidera ensuite des actions futures concernant ce sujet en fonction des réponses recueillies.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- ***Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection***

62. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. Le Président présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui sont susceptibles de faire l'objet d'objections (document CAHDI (2024) 22 *Confidentiel*). Il attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2024) Inf 3 contenant des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection est déjà expiré.
63. Le Président souligne que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore sujettes à objection sont contenues dans le document CAHDI (2024) 22 *Confidentiel*, qui comprend 12 réserves et déclarations faites à l'égard des traités conclus en dehors (sept au total) et au sein du Conseil de l'Europe (les cinq restantes). Sur les douze points, cinq ont été ajoutés depuis la dernière réunion du CAHDI.

64. En ce qui concerne la **déclaration** à la Convention supprimant l'exigence d'une législation pour les actes publics étrangers (1961) par laquelle le **Rwanda** a déclaré qu'il souhaitait exclure de la certification en vertu de la Convention Apostille les documents qui fournissent une procuration sur des biens pour de considérations internes, le Président note que cette déclaration est similaire à une déclaration faite par la République d'Indonésie selon laquelle les documents délivrés par le bureau du procureur en tant qu'organe de poursuite dans la République d'Indonésie n'étaient pas considérés comme faisant partie des actes publics au sens de l'article 1. À l'époque, cette déclaration avait été considérée comme une réserve par les Pays-Bas et l'Allemagne qui y avaient objecté. De même, le Président explique que la déclaration rwandaise pourrait être considérée comme problématique car elle restreint substantiellement le champ matériel d'application de la Convention et est, pour cette raison, incompatible avec son objet et son but. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
65. En ce qui concerne la **réserve** faite par **Oman** à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) concernant la Section 32 qui prévoit la compétence de la CIJ pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention, le Président explique que cette réserve lui rappelle d'autres réserves similaires faites par exemple par la Chine à la même disposition de la Convention qui avait fait l'objet d'objections, notamment par le Royaume-Uni. La représentante du Royaume-Uni prend la parole et explique que, en matière de politique générale des traités, son pays considère que les réserves de ce type comme celles formulées dans le cas présent, c'est-à-dire lorsqu'un traité prévoit une juridiction obligatoire sans possibilité de retrait, sont inadmissibles car incompatibles avec l'objet et le but du traité.
66. En ce qui concerne la **réserve** faite par le **Bhoutan** le 13 mars 2024 lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), qui prévoit qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1(a) et le paragraphe 2 de l'article 18, les paragraphes 1(b) et (c) de l'article 23, le paragraphe 1(c) de l'article 27, et la section (a) (ii) de l'article 29 de la Convention, le Président note que ces réserves concernaient, entre autres, le droit d'acquérir et de changer de nationalité, le droit d'enregistrer les enfants après leur naissance, l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans toutes les questions relatives au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations, par exemple, le droit de décider librement du nombre d'enfants et de conserver leur fertilité, le droit au travail et le droit de participer effectivement et pleinement à la vie politique et publique, ainsi que le droit de vote. Par conséquent, le Président poursuit, on pourrait conclure que ces articles se rapportent à des principes fondamentaux de la Convention et que l'exclusion de l'application de ces articles est contraire à l'objet et au but de la Convention. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont explicitement interdits par l'Article 46 de la Convention. Les représentants de l'Autriche, de la Finlande, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni prennent la parole et indiquent qu'ils sont encore en train d'évaluer la réserve susmentionnée et sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.
67. En ce qui concerne la **déclaration** faite par le **Salvador** lors de son adhésion, le 21 mars 2024, à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), selon laquelle El Salvador « exclut totalement l'application de la disposition figurant au paragraphe premier de l'article 8, étant donné que l'État d'El Salvador envisage dans sa législation interne la procédure par laquelle ces procédures seront menées », le Président a fait observer que le libellé de cette déclaration était légèrement plus large que celui prévu à l'article 8 de la convention. Le représentant de l'Autriche prend la parole et note que son pays partage la préoccupation et qu'il examine donc actuellement cette déclaration. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
68. En ce qui concerne les **déclarations** à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (2007) et au Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2007) par lesquelles la **Géorgie** déclare « que l'application de cette Convention » et respectivement « l'application du Protocole du 23 novembre 2007 sur la Loi applicable aux obligations alimentaires » « aux régions géorgiennes

d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud – occupées par la Fédération de Russie à la suite de son agression militaire illégale – commencera dès que la juridiction de facto de la Géorgie sur les territoires occupés sera pleinement rétablie. » Le Président rappelle que la Géorgie a fait des déclarations similaires dans le passé, par exemple en 2019, à l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015) et en 2023 à la Convention de Minamata sur le mercure (2013). Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.

69. En ce qui concerne la **déclaration** du **Honduras** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) par laquelle le Honduras déclare que « [...] conformément à l'Article 22 de la Convention, [...] il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers relevant de sa juridiction, une fois que les voies de recours internes ont été épuisées, qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984. » Le Président explique que le libellé de cette déclaration limite la possibilité de recevoir et d'examiner des communications dans une mesure plus large que celle prévue à l'Article 22 de la Convention : « Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. » De plus, l'Article 22 dans son paragraphe 5 précise que « Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que: [...] (b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention. » Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
70. En ce qui concerne les **déclarations** faites par **l'Estonie** et **l'Espagne** à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 182 - 2001) (Convention européenne MLA) désignant le Parquet européen (EPPO) comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses Protocoles, aucune délégation ne souhaite faire de commentaire concernant cette question
71. En ce qui concerne les **déclarations** faites par **l'Azerbaïdjan** concernant la Convention contre le trafic d'organes humains (2015 - STE no. 216) selon laquelle il n'appliquerait pas les dispositions de la Convention à l'égard de l'Arménie « jusqu'à ce que les conséquences du conflit soient complètement éliminées et que les relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan soient normalisées », le Président explique que la déclaration ressemblait aux trois déclarations faites par l'Azerbaïdjan qui avaient été examinées lors des précédentes sessions du CAHDI et aux déclarations impliquant l'exclusion de toute relation fondée sur un traité entre l'Etat déclarant et un autre Etat Partie à un traité examiné par le CAHDI en 2021 et en 2022. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
72. En ce qui concerne la **déclaration** faite par la **Lettonie** le 10 janvier 2024 lors de la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011 - STCE n° 210), le Président souligne que la Lettonie « souligne que le terme « genre » inclus dans la Convention ne sera pas considéré comme se rapportant à l'obligation d'introduire une autre compréhension du sexe (femmes et hommes) dans le système juridique et éducatif de la République de Lettonie et n'impose pas l'obligation d'interpréter différemment les normes et valeurs établies dans la Constitution de la République de Lettonie. ». Le Président explique que certaines parties de cette déclaration rappellent d'autres « déclarations » faites à la même Convention, par exemple par l'Ukraine, qui a fait l'objet d'objections de la part d'un certain nombre de délégations du CAHDI (Autriche, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse). Les représentants de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suisse prennent la parole et expliquent qu'ils évaluent actuellement la déclaration.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- ***Échange de vues avec Prof. Chiara Giorgetti, University of Richmond : Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et une future Commission des demandes d'indemnisation***

73. Le Président accueille et présente le professeur Chiara GIORGETTI, professeur de droit à la Richmond Law School, Senior Fellow au projet des demandes d'indemnisation et réparations internationales à la Columbia Law School, et vice-présidente du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Le professeur GIORGETTI présente au CAHDI une mise à jour concernant le Registre des dommages, en décrivant son historique, les progrès réalisés à ce jour, les leçons tirées au cours de sa première année de fonctionnement et les travaux futurs prévus. Les notes de la présentation du professeur GIORGETTI figurent à l'**annexe V** du présent rapport.

Discussion

74. Les délégations remercient le Professeur GIORGETTI pour sa présentation détaillée et expriment leur appréciation du travail du Registre des dommages, de son Conseil et de son Secrétariat.
75. Le représentant des Pays-Bas félicite le Conseil du Registre et le personnel du Registre pour le travail déjà accompli en peu de temps. Le représentant note l'importance de l'approche en trois étapes décrite par le professeur GIORGETTI et souligne qu'il est important de poursuivre le processus car l'enregistrement des demandes d'indemnisation à lui seul n'apporte que peu de satisfaction aux nombreuses victimes. Il souligne que des millions de demandes d'indemnisation sont attendues. Le représentant confirme que 3^{ème} réunion préparatoire se tiendra à La Haye du 13 au 15 novembre 2024 et déclare qu'il se réjouit d'accueillir les délégations à la réunion et de discuter des mesures concrètes à prendre en vue d'éventuelles négociations relatives à un traité.
76. La représentante de l'Islande déclare que son pays se réjouit que le registre soit désormais opérationnel. Elle prend note de la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au sujet d'une commission des demandes d'indemnisation et exprime son intérêt à participer à ces travaux futurs. La représentante de l'Islande demande au Professeur GIORGETTI s'il y a un calendrier pour les travaux restants relatifs aux catégories de réclamations qui sont toujours en cours.
77. Le représentant de l'Italie souligne que la mise en place d'un cadre solide et juridiquement valable pour un futur mécanisme d'indemnisation destiné à fournir des réparations aux Ukrainiens était une priorité pour son pays. L'Italie exprime l'espoir que ce processus créera bientôt les conditions nécessaires à la mise en place d'une commission des demandes d'indemnisation et d'un fonds. Le représentant demande au Professeur GIORGETTI comment elle envisage la mise en œuvre du Registre des dommages dans un nouvel environnement et comment les nouvelles technologies pourraient faciliter le travail d'une future commission des demandes d'indemnisation, notant que c'est la première fois qu'un mécanisme entièrement numérisé a été utilisé pour recueillir des plaintes.
78. Le représentant de la Tchéquie également remercie le Secrétariat du Registre pour son implication et sa contribution aux réunions préparatoires de la future commission des demandes d'indemnisation. En sa qualité de vice-président de la Conférence des participants, le représentant élargi l'invitation à la 3^{ème} réunion préparatoire à tous les participants au CAHDI n'ayant pas encore adhéré au Registre des dommages et encourage ces délégations à apporter leur soutien politique et éventuellement financier à ses travaux. Il rappelle les deux catégories de membres du Registre, y compris la possibilité d'y adhérer en tant que membres associés, ce qui implique un soutien politique mais pas nécessairement des contributions financières.
79. Le représentant de l'Ukraine déclare que, depuis le début de l'invasion à grande échelle le 24 février 2022, la Fédération de Russie a constamment violé le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en prenant pour cible les civils, les infrastructures et le

patrimoine culturel. Les attaques délibérées contre les populations civiles et la déportation illégale d'individus, y compris d'enfants, soulignent le besoin urgent de responsabilité et de justice. La [résolution CM/Res\(2023\)3](#) établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine marque, selon lui, une étape importante dans la réponse collective à cette agression. Le représentant note que le registre constitue un outil essentiel pour documenter les dommages, pertes et préjudices considérables causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en veillant à ce que les souffrances du peuple ukrainien ne passent pas inaperçues et ne restent pas sans réponse. Le représentant souligne que si l'établissement du registre des dommages constitue un premier pas essentiel vers l'obtention de réparations pour les victimes de l'agression russe, il doit être suivi par la création d'un mécanisme international global d'indemnisation. Il exprime la profonde gratitude de l'Ukraine pour le soutien et la solidarité continus du Conseil de l'Europe et de la communauté internationale et appelle tous les États membres, les États observateurs et les organisations internationales à soutenir le registre et à contribuer à l'élaboration d'un futur mécanisme d'indemnisation. Le représentant déclare qu'ensemble, les principes de justice, de responsabilité et de primauté du droit pourraient être défendus, en veillant à ce que les responsables de ces graves violations aient à répondre de leurs actes. Il conclue en remerciant les délégations pour leur attention et leur soutien indéfectible à l'Ukraine en ces temps difficiles.

80. Le représentant de la Suisse pose deux questions au professeur GIORGETTI. Tout d'abord, tout en reconnaissant les progrès impressionnants réalisés par le Registre, qu'il considère comme un signal positif, il s'inquiète du fait que le rythme rapide pourrait susciter des attentes potentiellement difficiles à satisfaire. Il demande comment le professeur GIORGETTI perçoit ce défi et si certains éléments de quantification et d'évaluation pourraient être incorporés pendant la phase d'enregistrement ou s'ils devraient être reportés à l'étape de la commission des demandes d'indemnisation. Deuxièmement, il s'enquiert du point de vue du professeur GIORGETTI sur le traitement des dommages causés par des citoyens russes sur le territoire ukrainien et demande si l'inclusion de ces cas renforcerait la légitimité et l'efficacité de l'ensemble du mécanisme.
81. La représentante de l'Allemagne met également en garde contre le niveau d'attentes généré par les progrès rapides du Registre. La représentante fait observer que le financement des demandes enregistrées est l'un des principaux problèmes et que la question du fonds serait cruciale pour répondre à ces attentes. Elle demande comment le Professeur GIORGETTI envisage l'implication de la Fédération de Russie dans ce mécanisme une fois qu'il sera mis en place et quelles possibilités peuvent être envisagées, et si cette question fait déjà partie des discussions du Registre.
82. Le représentant de la Pologne s'interroge sur la forme d'une future commission des demandes d'indemnisation et demande si elle peut également être créée par le biais d'un accord partiel élargi, comme c'est le cas pour le Registre, ou si elle doit être établie par un traité.
83. La représentante de la Finlande indique que son pays considère le Registre des dommages comme une étape importante vers l'établissement des responsabilités pour la guerre d'agression de la Russie. La Finlande se félicite du fait que le Registre ait commencé ses travaux de manière efficace, que les nouvelles catégories de demandes progressent bien et que le Registre ait adopté une approche centrée sur les victimes, en commençant par les demandes émanant de particuliers et concernant les infrastructures essentielles. Le représentant a posé deux questions concernant la commission des demandes d'indemnisation: premièrement, selon le professeur GIORGETTI, qu'est-ce qui donnerait une légitimité à la future commission des demandes d'indemnisation; deuxièmement, quelles considérations devraient être prises en compte au moment de décider de sa structure de gouvernance, notamment comment trouver le bon équilibre entre les orientations politiques des États participants et l'indépendance et l'impartialité de ses commissaires.
84. Le représentant des États-Unis d'Amérique indique que son pays soutient pleinement le Registre, qui a réalisé de nombreux progrès en un laps de temps relativement court. Il est d'accord avec le représentant de la Tchéquie qu'il est très important d'élargir le champ des pays qui s'inscrivent au Registre et qu'il est également essentiel de diffuser des messages

collectifs sur l'importance de l'inscription au Registre. Le représentant salue le fait que d'autres États participants amplifient ce message et invite également les délégations présentes dans la salle qui ne font pas encore partie du registre à envisager de le faire. Le représentant indique également que son pays est très favorable à la création d'une commission des demandes d'indemnisation, que les États-Unis considèrent comme la prochaine étape cruciale du processus. La commission des demandes d'indemnisation examinerait des questions telles que le fait de savoir qui est le bon requérant pour déposer une demande d'indemnisation et les questions de causalité, par exemple, si les dommages ont été causés par l'agression de la Russie après février 2022. Ces questions permettraient d'avoir une idée plus précise de la valeur totale des demandes d'indemnisation, qui, sur la base des travaux réalisés dans le cadre des processus d'indemnisation antérieurs, ne représenterait probablement qu'une fraction du montant déclaré au registre. Cela faciliterait donc la planification et la définition des attentes. En outre, le fait de disposer d'une valeur adjugée ou évaluée des demandes d'indemnisation permettrait d'envisager des pistes de paiement ou tout accord futur avec la Russie. Le représentant fait remarquer qu'il faut du temps pour créer des commissions des demandes d'indemnisation et que le règlement des demandes d'indemnisation de masse prendra probablement des années. Il fait remarquer qu'il est bon d'entamer ce processus dès que possible et de le faire avancer pendant que d'autres problèmes et questions difficiles sont abordés, en précisant que la prochaine étape n'impliquera pas la création d'un fonds d'indemnisation ou le paiement des indemnités. Ces étapes viendront plus tard et seront discutées séparément. Il remercie les Pays-Bas d'avoir présidé les réunions préparatoires et demande au Professeur GIORGETTI quels sont, le cas échéant, les défis auxquels le Registre et le Conseil sont confrontés et que la Conférence des participants (COP) pourrait aider à relever.

85. Le représentant de la Slovaquie réaffirme le soutien résolu de son pays au processus de création d'une commission des demandes d'indemnisation. Il fait une proposition logistique visant à aligner plusieurs processus dans le cadre de la réponse globale à l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ce qui aiderait les petites délégations à suivre les discussions plus facilement. Il suggère que cette approche soit envisagée dans le contexte des discussions en cours sur un tribunal spécial et fait observer que le fait de rapprocher les réunions pourrait simplifier la logistique pour les délégations.
86. Le représentant de la France réitère l'engagement fort de son pays en faveur du principe de réparation, soulignant que la Fédération de Russie doit compenser les dommages causés par son agression contre l'Ukraine. Le Registre des dommages est la première étape concrète vers l'accomplissement de cette obligation. Il note le soutien de la France à une approche progressive, qui a commencé avec l'établissement du Registre et se poursuit maintenant avec les discussions en cours sur les conditions de l'établissement d'une commission des demandes d'indemnisation et se terminera avec la discussion sur la question du fonds d'indemnisation. Le représentant s'associe aux remarques faites par les représentants de l'Allemagne et de la Suisse selon lesquelles il faudrait prendre le temps de travailler à la création d'une commission des demandes d'indemnisation et qu'il faudrait veiller à ne pas trop précipiter les choses car il y a de nombreuses questions à régler, notamment son fondement juridique ainsi que les garanties d'impartialité. Le représentant fait remarquer qu'une commission juridiquement solide jouirait également d'une plus grande légitimité politique et pourrait donc être soutenue par un certain nombre d'États clés. Il resterait alors la dernière étape, le fonds, qui, comme discuté au point 2.1 de l'ordre du jour, soulève un certain nombre de questions juridiques, y compris l'utilisation des avoirs gelés. La représentante de la France note que les délégations du CAHDI peuvent compter sur le soutien de la France dans tous ces travaux et exprime son soutien à l'intervention précédente de la représentante de la Slovaquie concernant l'organisation des réunions et la facilitation de la participation, d'une manière inclusive, en particulier pour les États plus petits.
87. La représentante du Royaume-Uni déclare que son pays soutient pleinement l'idée de l'obligation pour la Russie d'indemniser l'Ukraine pour les faits internationalement illicites qu'elle a commis et continue de commettre. Elle indique que le Royaume-Uni est favorable au principe d'une commission des demandes d'indemnisation et que les premières réunions préparatoires ont été très constructives. La représentante partage les observations faites précédemment par le représentant de la France concernant le calendrier et se demande si le

début de l'année 2025 est ambitieux compte tenu de la complexité et de l'importance des questions qui doivent être abordées et que des travaux sont nécessaires sur les principes clés ainsi que sur le modèle. Elle demande si un traité est nécessaire ou s'il existe d'autres modèles possibles ; et si le Conseil de l'Europe est le bon endroit pour ancrer une commission des demandes d'indemnisation ou s'il devrait être une organisation autonome. La représentante du Royaume-Uni fait également écho aux commentaires concernant la nécessité d'une large adhésion politique et note qu'une vision claire des coûts de cette entreprise est nécessaire, ainsi qu'un plan pour les fonds qui seront utilisés pour satisfaire les demandes qui sont jugées. Elle note que la question de l'implication de la Russie dans cette entreprise est intéressante et pourrait soulever des obstacles et des difficultés politiques, mais que, d'un point de vue juridique, elle pourrait aider à résoudre certaines des questions et des principes juridiques difficiles à long terme qui sont nécessaires pour mener l'exercice à bonne fin.

88. Le représentant du Canada s'associe aux remarques des autres intervenants soulignant l'importance de la création d'un mécanisme d'indemnisation et fait remarquer que son pays a joué un rôle de co-facilitateur à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur la reconnaissance de la nécessité de la création d'un tel mécanisme. Il indique que le Canada est très heureux d'être membre associé du Registre des dommages et souligne qu'il soutient les mesures visant à créer une commission des demandes d'indemnisation. Le représentant déclare que les délégations peuvent compter sur le soutien à long terme du Canada.
89. Le professeur GIORGETTI remercie les délégations pour leurs questions et leurs déclarations de soutien. En ce qui concerne le calendrier, elle déclare que le Conseil du Registre espère que tous les formulaires de demande seront approuvés d'ici le premier trimestre 2025, puis éventuellement d'ici à la Conférence des Parties. Après l'approbation des formulaires de demande, la collecte des demandes commencera, ce qui nécessitera l'élaboration d'un processus de demande numérique, ce qui signifie que les demandes ne seront soumises que sous forme numérique, soit par le biais d'une application ukrainienne, soit par le biais d'un site Web. Le professeur GIORGETTI souligne, dans ce contexte, l'importance de la collecte et du maintien de la confidentialité des données soumises. Elle indique en outre qu'un bureau satellite a récemment ouvert en Ukraine et que le registre commence à faire savoir que les formulaires de demande d'indemnisation sont ouverts et que les demandeurs peuvent ensuite soumettre leurs demandes. Dans un deuxième temps, les demandes seront enregistrées et examinées. Selon le professeur GIORGETTI, on espère que cela commencera avant la fin de l'année pour les catégories de demandes qui ont déjà été approuvées et pour lesquelles des demandes ont déjà été soumises. Il y a environ 10 000 réclamations que la Commission espère commencer à examiner, et elle note que la collecte de données sous une forme entièrement numérique facilite le traitement et le regroupement des réclamations. À l'instar des commissions des demandes d'indemnisation précédentes, le registre regroupera également les réclamations, ce qui pourra se faire de manière régionale ou autre.
90. En réponse à la question de savoir si le registre peut commencer à quantifier les demandes, le professeur GIORGETTI explique que le registre a demandé certains types de demandes, appelées demandes pécuniaires, et qu'il est possible de demander une quantification. Toutefois, elle précise que ce n'est pas le rôle du registre de quantifier les demandes. Au contraire, le registre recueille des preuves afin que la commission des demandes d'indemnisation dispose de toutes les informations nécessaires pour quantifier les dommages-intérêts dans le cas des réclamations pécuniaires. Elle souligne que c'est l'une des raisons pour lesquelles la deuxième étape est si importante, et que le nombre de réclamations serait déjà important pour déterminer la valeur globale des réclamations. Bien que la quantification et les décisions soient prises par la commission des demandes d'indemnisation, il est important de disposer des données pour toute négociation et pour comprendre la situation. Le professeur GIORGETTI déclare que le travail du registre et de la commission des demandes d'indemnisation va de pair. Elle ne souhaite pas que les requérants déposent leur demande sans espoir d'être indemnisés par la suite et note que certains requérants peuvent être réticents à déposer des demandes si la deuxième étape n'existe pas.
91. En ce qui concerne la forme de la commission des demandes d'indemnisation, le professeur GIORGETTI note que plusieurs modèles sont possibles, comme indiqué dans le projet zéro. Elle souligne que des exemples tels que la Commission d'indemnisation des Nations Unies

(UNCC), pourraient fournir des indications précieuses sur le processus. Le professeur GIORGETTI explique que les commissions des demandes d'indemnisation « légères » et « lourdes » sont des options - ce qui signifie qu'il pourrait s'agir d'une structure coûteuse, similaire à la Commission d'indemnisation des Nations Unies avec de nombreux commissaires, ou d'une approche plus rationalisée, comme la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, qui ne compte que cinq commissaires. Dans le cas présent, l'idée serait de créer initialement une commission des demandes d'indemnisation, à laquelle s'ajouteraient des commissaires en fonction des besoins. Elle souligne que la création d'une commission des demandes d'indemnisation est cruciale pour soutenir le travail du Registre et garantir que les requérants aient confiance en son existence. Le professeur GIORGETTI note les préoccupations de certaines délégations concernant les attentes qui pourraient ne pas être satisfaites, et répond qu'il s'agit d'une considération importante, mais qu'il y a également un syllogisme clair et une responsabilité de la Fédération de Russie qui est reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le travail du Conseil de l'Europe. Selon elle, la collecte de données et l'idée d'une commission de compensation sont importantes pour donner une certaine confiance dans le processus sans susciter trop d'attentes qui ne pourront pas être satisfaites.

92. En ce qui concerne la question du fonds, le professeur GIORGETTI convient que la Fédération de Russie doit en fin de compte assumer la responsabilité du paiement. En effet, le projet zéro envisageait la participation de la Russie. Toutefois, elle a fait remarquer que cette question devrait être abordée dans le cadre de négociations. D'un point de vue théorique, elle souligne qu'il existe plusieurs approches possibles pour structurer le fonds, en s'appuyant sur des précédents. Par exemple, dans le cadre du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, certains fonds souverains ont été gelés et l'Iran a accepté de conserver une partie des fonds gelés pour payer l'indemnisation, tandis que d'autres ont été restitués à l'Iran. Il y aurait de nombreuses façons de procéder, tant en termes de compensation que de fonds, et les négociations pourraient s'inspirer d'exemples passés et les appliquer à cette situation unique et spécifique.
93. En ce qui concerne la question du représentant des États-Unis sur ce que le Conseil de l'Europe peut faire pour le Conseil du Registre, le Professeur GIORGETTI note que le Conseil du Registre est déjà très reconnaissant pour l'énorme soutien déjà reçu. Elle note que l'élargissement de la composition du Conseil du Registre est toujours très important et qu'un large soutien est souhaitable afin d'apporter l'appui nécessaire aux travaux du Conseil du Registre.

- ***Échange de vues sur l'agression en Ukraine***

94. Aucune délégation ne prend la parole sur ce sous-point.

Discussion

95. Le représentant de la Pologne informe le CAHDI que la Pologne a déposé une demande d'autorisation d'intervenir dans la procédure *Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* le 24 juillet 2024. Simultanément, la Pologne a déposé une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la CIJ. En ce qui concerne cette dernière, la Pologne s'est concentrée non seulement sur l'interprétation de la convention sur le génocide, mais aussi sur le statut de la CIJ en tant que traité, ce qui est important pour l'affaire. En ce qui concerne l'intervention au titre de l'article 62, la Pologne a présenté deux arguments principaux : le premier concerne la nature *erga omnes partes* des obligations découlant de la convention sur le génocide, et le second concerne les implications de l'arrêt éventuel pour l'évaluation du soutien de la Pologne à l'Ukraine ; le second argument se réfère à l'impact potentiel de l'arrêt pour l'évaluation de l'assistance que la Pologne a entreprise vis-à-vis de l'Ukraine depuis 2014.

7.2. Règlement pacifique des différends

96. Le Président ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends.
97. Le représentant de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) prend la parole pour la première fois depuis que la CPA a obtenu le statut d'observateur auprès du CAHDI. Il fait une déclaration qui comprend des informations sur la CPA, les développements récents dans les affaires

interétatiques administrées par la CPA et l'impact de l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends interétatiques. La déclaration de la CPA figure à l'**annexe VI** du présent rapport.

98. Le Conseiller juridique du Conseil de l'Europe remercie la CPA pour cette intéressante présentation et commente l'observation du représentant de la CPA selon laquelle l'arbitrage entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan concernant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, Convention de Berne) représentait le premier arbitrage de ce type en vertu de ce traité. Le conseiller juridique note qu'à la connaissance du Secrétariat, il s'agit en effet de la première utilisation d'une clause d'arbitrage dans le cadre d'un traité du Conseil de l'Europe. Le conseiller juridique indique que cet arbitrage soulève des questions intéressantes et qu'il attend avec impatience la décision finale.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

- *Échange de vues avec M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, Président de la CDI*

99. L'Ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, Président de la CDI, présente les progrès réalisés par la CDI au cours de la 75e session de la Commission en ce qui concerne chacun des sujets inscrits à son ordre du jour. Les délégations du CAHDI remercient l'Ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ pour cette présentation très utile.
100. Le Président fait quatre remarques en réponse à la présentation de l'ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ. Tout d'abord, il note que le CAHDI est heureux de voir son membre actuel, Alina OROSAN, devenir également membre de la CDI. Deuxièmement, en ce qui concerne le chapitre 3 du rapport invitant aux contributions et observations, le Président note que deux de ces points revêtaient une importance particulière pour le CAHDI : l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et les accords internationaux juridiquement non contraignants, que le CAHDI préfère appeler « instruments ». Le Président encourage les délégations du CAHDI à envoyer des contributions sur le sujet de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère à la CDI avant le 15 novembre 2024. En ce qui concerne les accords internationaux juridiquement non contraignants, il note que le CAHDI a décidé, au cours de sa réunion actuelle, d'envoyer à la CDI, par l'intermédiaire du Secrétariat du CAHDI, les documents du CAHDI sur ce sujet, ainsi que les commentaires reçus des États membres du CAHDI. Troisièmement, le Président réitère qu'il est regrettable que l'échange personnel entre les Présidents du CAHDI et de la CDI n'ait pas pu avoir lieu cette année, mais qu'il estime que cet échange de vues est extrêmement utile et espère qu'il reprendra l'année prochaine. Quatrièmement, le président note que les délégations ont lu le rapport de la CDI avec beaucoup d'attention, mais que cela est rendu plus compliqué par le fait que tous les textes ne sont pas inclus dans le rapport. La pratique antérieure voulait que les résultats des travaux du comité de rédaction soient inclus dans les notes de bas de page du document. Sans cela, pour obtenir une image complète, il est nécessaire de collecter du matériel et de trouver des rapports spéciaux du comité de rédaction sur l'internet. Il note que les conseillers juridiques seraient heureux d'avoir tout dans un seul document et demande que cette question soit examinée par la CDI.
101. Le représentant de la Pologne fait deux remarques. Tout d'abord, il note que, depuis plus d'une décennie, la CDI avait pour pratique constante de préparer des lignes directrices et des conclusions et de moins se concentrer sur l'élaboration de projets de traités. Cette tendance se retrouve dans l'ordre du jour actuel et dans les nouveaux thèmes du programme à long terme. Il demande si, dans ce contexte, la CDI discute ou examine s'il existe des domaines du droit international dans lesquels elle pourrait aider les États à rédiger des traités. La deuxième question du représentant est de savoir s'il y avait une discussion au sein de la CDI sur la manière dont la CDI pourrait aider les États à interpréter et à comprendre l'application des nouvelles technologies au droit international, et en particulier le cyberspace et l'intelligence artificielle.
102. La représentante de la Finlande note que la CDI avait eu une session productive sous la direction de l'Ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ. La représentante note que le résumé des travaux de la CDI dans ce rapport est un peu plus élaboré que d'habitude, ce que la Finlande trouve très utile. La Finlande considère qu'il est très important que la CDI puisse remplir son mandat et que ses membres de tous les coins du monde puissent contribuer sur un pied

d'égalité. C'est pourquoi la Finlande contribue au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la CDI, créé en 2022. La Finlande prépare actuellement sa deuxième contribution au Fonds d'affectation spéciale et invite les autres membres à envisager d'y contribuer.

103. Le représentant de l'Australie note que, s'agissant de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, le Traité d'union Falepili entre l'Australie et Tuvalu est entré en vigueur le 28 août 2024. C'est la première fois qu'un traité reconnaît le maintien du statut d'État et de la souveraineté de Tuvalu, malgré l'impact du changement climatique en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer. L'Australie s'est également engagée à aider Tuvalu en cas de catastrophe naturelle majeure, de santé, de pandémie ou d'autres problèmes, et à créer des voies spéciales pour favoriser la mobilité des citoyens de Tuvalu dans le respect de leur dignité.
104. Le représentant des États-Unis indique que son pays fera part de ses observations par écrit à la Sixième Commission, incluant certaines préoccupations ainsi que certaines questions qui, selon son pays, se déroulent très bien. En ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État vis-à-vis de la juridiction pénale étrangère, dans les commentaires soumis en décembre dernier, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet et ont exhorté la Commission à ne pas se précipiter pour procéder à la deuxième lecture du projet d'articles. Les États-Unis sont très heureux de constater que le rapporteur spécial et le comité de rédaction ont tenu compte des avis des États membres et que la CDI a invité les États membres à soumettre tout avis supplémentaire sur les articles 7 à 18 d'ici la mi-novembre. À la lumière de la controverse concernant le soutien à certaines dispositions proposées dans le projet d'articles, les États-Unis continuent de penser qu'un recentrage sur la codification du droit international coutumier existant serait le plus utile pour les États. En ce qui concerne la piraterie et les vols à main armée en mer, les États-Unis apprécient beaucoup le travail de la CDI sur ce sujet et conviennent qu'il est essentiel d'assurer la cohérence avec la CNUDM qui, bien que les États-Unis n'y soient pas Parties, représente le droit international coutumier à presque tous les égards en ce qui concerne l'espace maritime. En particulier, son pays apprécie le travail utile effectué pour mettre en lumière les différentes façons dont les États ont abordé ces questions dans leurs cadres nationaux, notamment en ce qui concerne les vols à main armée en mer. Le représentant note en outre que son pays apprécie l'importance de la distinction entre la piraterie, qui se produit au-delà des limites de la mer territoriale et qui est bien définie par le droit international de longue date et soumise à la juridiction universelle, et le vol à main armée en mer, dont les actes sous-jacents peuvent ressembler à la piraterie mais ne répondent pas à tous les éléments de ce crime, et qui relève davantage du droit national et de la coopération entre les États. En ce qui concerne la marche à suivre sur ce sujet, les États-Unis estiment que l'outil le plus utile serait des conclusions ou des projets de lignes directrices élaborés à partir de la pratique récente des États et de l'Organisation maritime internationale, qui ont coopéré pour lutter contre les vols à main armée en mer. Les États pourraient tirer profit d'un tel produit pour améliorer leur coopération et leurs pratiques nationales, que ce soit en adaptant leur législation nationale ou en bénéficiant d'une plus grande sensibilisation aux bonnes pratiques adoptées par les États. En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international, les États-Unis reconnaissent que l'élévation du niveau de la mer représente une menace importante pour les communautés côtières et les États insulaires du monde entier. À cet égard, les États-Unis considèrent que l'élévation du niveau de la mer, provoquée par le changement climatique d'origine humaine, ne devrait pas faire perdre à un pays son statut d'État ou sa qualité de membre des Nations Unies, de ses agences spécialisées ou d'autres organisations internationales. Les États-Unis restent déterminés à travailler avec les États insulaires du Pacifique et d'autres sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer induite par l'homme et à la qualité d'État, afin de faire progresser ces objectifs. Le représentant note également que les États-Unis ont coparrainé un projet de résolution décidant de convoquer une conférence des Nations unies pour élaborer et conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, projet entrepris par le professeur Sean Murphy, alors membre de la CDI. Les États-Unis encouragent le coparrainage du projet de résolution et demandent à ceux qui l'ont coparrainé d'exhorter les autres États membres des Nations Unies à faire de même. Ils

espèrent qu'un large coparrainage augmentera la probabilité que la résolution soit adoptée par consensus au sein de la Sixième Commission.

105. L'Ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ salue la bonne nouvelle selon laquelle le CAHDI fournira à la CDI des documents et des informations sur les instruments juridiquement non contraignants, notant que cela serait extrêmement utile pour les travaux de la CDI. Répondant à la question du représentant de la Pologne, il rappelle que, comme l'a mentionné le représentant des États-Unis, la CDI a élaboré en 2018 un projet d'articles destiné à servir de base à une convention sur les crimes contre l'humanité. Il souligne que la forme du produit final de la CDI dépend beaucoup de la nature du sujet. Par exemple, l'adoption par la CDI de conclusions sur le thème de la fragmentation du droit international a été innovante. Dans ce cas, il n'était pas possible de rédiger des articles ou d'autres instruments de droit contraignant, car le travail consistait principalement à clarifier le droit et les relations au sein du système juridique international. De même, des sujets tels que l'identification du droit international coutumier se sont davantage concentrés sur la clarification, offrant des éléments et des conseils précieux. En ce qui concerne les accords et pratiques ultérieurs relatifs à l'interprétation des traités, la CDI a choisi d'adopter des projets de conclusions plutôt que des projets d'articles, reconnaissant ainsi la nécessité de clarifier le droit plutôt que de le codifier. D'autres sujets à l'étude, tels que les principes généraux du droit et les moyens subsidiaires de détermination des règles de droit international, sont également des domaines dans lesquels le rôle de la CDI est de fournir des éclaircissements en raison de la nature des sujets. Il note qu'au sein du groupe de travail sur le programme de travail à long terme, il pourrait y avoir de la place pour une proposition sur un sujet qui pourrait servir de base à une convention, mais cela dépendrait des suggestions des États.
106. En ce qui concerne le commentaire de la représentante de la Finlande sur la partie introductive du rapport, l'ambassadeur Marcelo VÁZQUEZ-BERMÚDEZ indique que le rapporteur général de la CDI, Mme Penelope RIDINGS, a pris cette initiative soutenue par la CDI. La CDI a toujours discuté le fait qu'une partie introductive plus élaborée pourrait empêcher les lecteurs de passer aux chapitres plus substantiels, mais aussi que d'un autre côté, un bon résumé donne le ton de ce qui suit dans les différents chapitres sur des sujets différents. Il note que le défi consiste à poursuivre dans cette voie et remercie la Finlande et d'autres pays pour leurs contributions au fonds d'affectation spéciale destiné à aider les rapporteurs spéciaux. Il prend également note des informations fournies par le représentant de l'Australie et déclare qu'il s'agit d'un développement très important qui sera dûment pris en compte dans les discussions de l'année prochaine, lorsque le rapport final sera examiné sur les droits civils en relation avec le droit international, en particulier en ce qui concerne l'inclusion et la référence expresse à la continuité de l'État dans un traité. Enfin, il se félicite des informations fournies par le représentant des États-Unis concernant les efforts déployés pour négocier une résolution permettant la convocation d'une conférence en vue de négocier une convention sur les crimes contre l'humanité. Il remercie les délégations pour leur soutien à la CDI et déclare que toutes les observations et tous les commentaires sont toujours les bienvenus et appréciés.
- ***Présentation et discussion sur « la réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite » avec M. Mārtiņš Pāparinskis, membre de la CDI***
107. Le Président accueille le professeur Mārtiņš PĀPARINSKIS, membre de la CDI, pour une présentation et une discussion portant sur « l'indemnisation des dommages causés par le fait internationalement illicite ». La présentation du Professeur PĀPARINSKIS figure à l'**annexe V** du présent rapport.
108. Le Président accueille ensuite le Professeur August REINISCH, membre de la CDI, pour une intervention surprise sur le thème du règlement des différends auxquels les organisations internationales sont parties. Le professeur REINISCH note que, l'ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ ayant déjà donné une vue d'ensemble des travaux, il se concentre donc sur quelques points clés de son deuxième rapport. Le premier point, le plus important, est la décision de renommer le sujet en supprimant le mot « international » de « règlement des différends internationaux ». Ce changement a été effectué afin d'éviter les problèmes potentiels liés à la terminologie. Alors qu'en 2024, l'accent reste mis sur les différends internationaux, en particulier ceux entre les organisations internationales et les États, l'attention de la CDI se portera l'année prochaine sur les différends impliquant des parties

privées. Un bon nombre de ces litiges découlent de questions de droit privé, telles que les contrats de travail, la passation de marchés ou les actions en responsabilité civile. Il souligne que le sujet concerne les litiges dans lesquels les organisations internationales sont une partie, tandis que la partie adverse peut être n'importe qui d'autre.

109. Le professeur REINISCH souligne ensuite, au deuxième point, l'importance des lignes directrices adoptées provisoirement cette année en ce qui concerne le libre choix des moyens de règlement des différends. Comme indiqué par l'Ambassadeur VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, il ne devrait pas y avoir de hiérarchie en ce qui concerne les moyens de règlement des différends. Néanmoins, malgré cette absence de hiérarchie, on escomptait que le projet de directive 5 souligne que l'arbitrage et le règlement judiciaire doivent être accessibles. Il exprime son intérêt pour l'expérience des délégations en tant que conseillers juridiques traitant avec des organisations internationales, et présume, sur la base du questionnaire reçu, qu'il existe une préférence pour le règlement informel des litiges, mais que néanmoins la possibilité de recourir à des formes juridictionnelles de règlement des litiges peut souvent s'avérer utile. En outre, le professeur REINISCH note que la 6^e recommandation adoptée traite des exigences en matière d'État de droit, alors que l'expression « État de droit » n'apparaît plus dans le texte provisoirement adopté. Il déclare penser que toutes les exigences importantes de l'État de droit, telles que l'indépendance et l'impartialité des juges et la régularité de la procédure, sont incluses. Il tient à souligner ce point parce qu'il pourrait être plus difficile de trouver un raisonnement juridique au niveau international sur les raisons pour lesquelles ces exigences de l'État de droit sont nécessaires. Il note que, pour les travaux de l'année prochaine, il pourrait y avoir des justifications juridiques supplémentaires directement liées aux travaux du CAHDI, telles que des considérations relatives aux droits de l'homme. Par exemple, dans les litiges entre des parties privées et des organisations internationales dans un contexte régional, l'article 6 de la CEDH s'applique. La CDI estime également qu'il est important d'identifier les obligations parallèles en matière de droits de l'homme, telles que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'accès à la justice et les garanties d'une procédure régulière pour les particuliers et les parties privées peuvent varier en fonction des droits de l'homme régionaux, ce qui est une considération essentielle pour les types de litiges juridiques que la CDI traitera.
110. Le professeur REINISCH conclue en exposant quelques idées qui relient ce thème au travail précieux du CAHDI. Il exprime sa gratitude pour le travail accompli, et en particulier pour les réponses des délégations au questionnaire accessible sur le site Internet du CAHDI. Bien que le sujet touche nécessairement aux questions d'immunité des organisations internationales, il précise qu'il ne s'agit pas du sujet principal des travaux de la CDI, qui portent plutôt sur les moyens ou les modes de règlement de ces différends. Le règlement par les tribunaux nationaux n'est qu'une option parmi d'autres et, comme on l'a vu dans des affaires comme *Waite et Kennedy*, l'alternative consistant à ne pas respecter l'immunité est la meilleure solution. Il ne s'agit donc pas de réduire l'immunité, mais de trouver des moyens de régler ces litiges qui, autrement, ne trouveraient pas de tiers indépendant. Il souligne le lien entre ce raisonnement issu du contexte régional européen et de la CEDH et une notion globale plus large qui, selon lui, peut être trouvée dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que dans la disposition parallèle de la convention concernant les agences spécialisées. Il note les similitudes entre les traités qui prévoient que, dans les cas d'immunité de ces organisations, d'autres modes appropriés de règlement des litiges devraient être prévus, en particulier pour les litiges de droit privé. Il pourrait s'agir d'une solution pratique. Il indique qu'il serait reconnaissant de recevoir des idées et des alertes sur les développements judiciaires à cet égard, et espère que la première partie de la lecture de ce sujet serait achevée l'année prochaine.

Discussion

111. La représentante de la Finlande remercie les deux membres de la CDI pour leurs présentations. Au sujet de l'exposé du professeur PAPARINSKIS, la représentante exprime le soutien de la Finlande à la proposition, notant qu'elle semble être une suite logique des travaux sur la responsabilité de l'État. En outre, la proposition semble réalisable et suffisamment concrète pour être codifiée et développée progressivement. La représentante prend note de la proposition du professeur PAPARINSKIS de traiter de l'indemnisation due dans le cadre

interétatique ainsi que dans les situations où le droit à l'indemnisation revient directement à une personne ou une entité autre qu'un État. La Finlande soutient ce niveau d'ambition et se réjouit de s'engager avec la Commission sur ce sujet et sur celui du Professeur REINISCH.

112. Le représentant de la Pologne remercie également le professeur PAPARINSKIS pour sa présentation et demande comment il envisage le sujet du point de vue de l'indemnisation dans les relations interétatiques ainsi que de l'indemnisation dans les affaires relatives aux droits de l'homme et aux investisseurs. Le représentant demande si le professeur PAPARINSKIS considère qu'il y aurait un cadre général pour les affaires interétatiques et ensuite un régime spécial ou des règles spéciales pour les autres, ou s'il adopterait une approche unique et uniforme du sujet.
113. Le professeur PAPARINSKIS répond qu'à ce stade, il s'agit d'un syllabus indiquant l'orientation générale de la recherche. Il suggère provisoirement de prendre comme point de départ l'article 33, paragraphe 2, des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui énonce, sans préjudice, des règles sur le contenu de la responsabilité qui incluraient également des règles sur l'indemnisation dans les relations juridiques non interétatiques. La même approche a été adoptée dans la disposition analogue des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. Il s'agit d'une question importante à examiner, et il semble que les différents organes judiciaires aient adopté des approches différentes à cet égard. Il se peut que certains organes prennent comme point de départ la proposition très classique de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) - à savoir que la violation est un point de départ - et que, par conséquent, toute la panoplie des formes de réparation s'applique parce qu'il y a violation du droit international. L'identité de l'entité qui invoque la responsabilité ne serait pas directement pertinente sur le plan juridique, car l'obligation ne change pas en fonction de la personne qui l'invoque. Le professeur PAPARINSKIS observe qu'il existe d'autres éléments dans la pratique qui semblent accorder un certain poids au caractère de l'acteur qui invoque la responsabilité. Il note également qu'il existe peut-être un élément d'argumentation par analogie, en examinant si les règles formulées dans un contexte interétatique sont également ou peut-être seulement *mutatis mutandis* applicables dans d'autres contextes. Il s'agit de l'une des préoccupations exposées dans la section relative à l'identification des règles, et le caractère des acteurs particuliers, en particulier des acteurs non étatiques invoquant la responsabilité, est un élément pertinent à prendre en considération. Le professeur PAPARINSKIS note qu'une deuxième édition d'un guide utile sur les documents de l'ONU relatifs à la responsabilité a été préparée l'année dernière par le Bureau des affaires juridiques, montrant qu'une grande partie de la pratique judiciaire dans ce contexte provient précisément de ce cadre, c'est-à-dire lorsque les demandeurs ne sont pas des États.
114. Le professeur REINISCH fait écho à la déclaration du professeur PAPARINSKIS selon laquelle un certain nombre de sujets actuellement débattus sont interdépendants. En ce qui concerne une question précédente visant à savoir si la CDI s'est détournée de la production de textes de traités, il déclare que ce n'est certainement pas le cas. Il note qu'il est réconfortant d'entendre, en particulier, qu'il existe un plan pour que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité devienne un jour un traité. Selon lui, il s'agit moins des actions de la CDI que d'une réaction à ce que l'on a appelé la « lassitude des traités », qui est davantage le fait des États. Il fait remarquer qu'il est nécessaire de travailler en tandem si l'on veut revenir à des traités plus efficaces à l'avenir.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

115. Le Président ouvre le débat pour l'échange de vues et les interventions des délégations sur ce point.
116. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) commence par rappeler le renouvellement de l'application de la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations unies au régime de sanctions 1267 dans les mois à venir. Selon la représentante, il s'agit du régime qui a l'impact le plus large sur les opérations humanitaires et s'applique dans 27 contextes dans lesquels le CICR opère, comme le Sahel, la Syrie, l'Irak, l'Afghanistan et le Yémen. Des progrès considérables ont été réalisés avec la transposition du régime 2664 au niveau national et, s'il n'est pas renouvelé dans le cadre du régime 1267, l'introduction

d'exemptions dans les différents régimes renverserait le processus, ce qui engendrerait beaucoup de complexité. Le non-renouvellement affecterait considérablement la capacité du CICR à remplir le mandat humanitaire qui lui a été confié en vertu du droit international humanitaire (DIH) dans les régions où les besoins humanitaires sont parmi les plus aigus. La représentante espère pouvoir compter sur le soutien des délégations dans la poursuite de ce processus.

117. La représentante du CICR note que la 34^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se tiendra du 28 au 31 octobre 2024 à Genève. Les projets de résolution ont été distribués à tous les membres de la Conférence internationale le 12 septembre 2024. En ce qui concerne la première résolution générale sur le DIH, le CICR a proposé cette résolution parce qu'il estime que le plus nécessaire à l'heure actuelle est une affirmation retentissante non seulement du DIH en tant que corpus juridique, mais aussi des principes et hypothèses qui le sous-tendent et lui permettent de remplir son objectif. Le CICR estime également qu'il est important de refléter la préoccupation collective concernant le coût humain des conflits armés en cours aujourd'hui, le fait qu'un meilleur respect du DIH aurait un impact immense sur la réduction de ce coût, et la nécessité d'intensifier la mise en œuvre et l'application du droit. La résolution a été renforcée par des commentaires et retours, et bien qu'elle apparaisse comme une résolution simple, elle aborde néanmoins des questions complexes. Le CICR espère qu'une résolution forte sera adoptée par consensus et qu'elle témoignera d'un engagement sérieux en faveur de la mise en œuvre du DIH. Elle mentionne également l'exemple de la prochaine réunion régionale des commissions nationales de DIH européennes, qui se tiendra en mai 2025 à Varsovie (Pologne), pour illustrer le type d'efforts que la résolution vise à soutenir. La représentante remercie les autorités polonaises d'accueillir cette réunion et indique que les États européens ne disposant pas d'une commission de DIH sont également invités à cette réunion.
118. La représentante du CICR mentionne également la deuxième proposition de résolution sur la protection des civils et des autres personnes et objets protégés contre le coût humain potentiel des activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pendant les conflits armés. Cette résolution vise à faire passer un message fort et collectif que, selon le CICR, toutes les délégations soutiennent : un engagement collectif à protéger les populations civiles contre les dangers découlant des activités liées aux TIC pendant les conflits armés. La représentante explique comment des propositions constructives et utiles ont permis au projet zéro de devenir le projet de résolution actuel. La représentante note que l'utilisation des TIC dans les conflits armés soulèvent plusieurs questions délicates et que, pour parvenir à un consensus, avec l'objectif de protéger les populations civiles contre le coût humain potentiel des activités TIC la résolution s'appuie sur des formulations acceptées en matière de DIH. Il est important de noter que la résolution demande aux parties à un conflit armé de respecter et de protéger les installations médicales ainsi que le personnel et les biens humanitaires, y compris en ce qui concerne les activités liées aux TIC. Il s'agit là de règles issues d'une conférence internationale tenue il y a 160 ans et qui doivent être défendues.
119. La représentante du CICR fait remarquer qu'il y a également trois autres résolutions - deux conduites par la FICR, et une conduite par le CR/IFRC allemand - ce qui signifie qu'il y aura beaucoup à faire en deux jours et demi de négociations. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'une conférence humanitaire allant au-delà du seul DIH et que de nombreuses autres questions seront également abordées lors de la conférence. Une journée sera consacrée au DIH au sein de la Commission de DIH, avec des discussions et des ateliers sur la guerre dans les villes, les personnes handicapées, la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés et les systèmes d'armes autonomes. Il y aura également de nombreux événements parallèles et des engagements. La représentante rappelle que la Conférence est régie par les principes fondamentaux du Mouvement et que, dans la pratique, cela signifie que les participants ne s'engagent à aucun moment dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique. Il a été demandé aux participants de ne pas attribuer la cause d'une situation humanitaire à une partie spécifique, ni de centrer les discussions sur un contexte spécifique, ceci afin de préserver ce forum humanitaire unique et de s'assurer que les travaux de la Conférence puissent se concentrer sur des réponses constructives aux défis auxquels nous sommes tous confrontés.

120. La représentante du CICR évoque également le Rapport sur le Droit International Humanitaire et les Défis des conflits armés contemporains, qui est un élément de la conférence et qui est produit par le CICR depuis 2003. Ce rapport n'est pas un document qui sera négocié, il s'appuie sur les observations faites par le CICR dans le cadre de ses opérations et expose les points de vue du CICR. Le rapport sur les Défis 2024 exprime les préoccupations du CICR concernant certaines tendances corrosives dans l'interprétation et l'application du droit international humanitaire qui risquent de réduire sa capacité à faire une différence significative pour les personnes en temps de guerre. La représentante note que le CICR est témoin d'interprétations extensives des règles sur la conduite des hostilités, du recours aux exceptions du DIH jusqu'à ce qu'elles deviennent des failles juridiques qui contournent la protection et, à certains égards, d'une remise en question des principes fondamentaux sur lesquels repose le DIH, tels que la non-réciprocité. Il est urgent de faire preuve de bonne foi dans l'interprétation et l'application du droit humanitaire international et de défendre l'universalité de ce droit, notamment en appliquant la même norme à tous, sans aucune préférence. Bien que cela puisse être difficile, distinguer l'être humain dans le visage de l'ennemi est également essentiel. Elle fait remarquer que si la valeur des vies civiles est diminuée ou ne pèse pas le même poids, l'équilibre délicat entre la nécessité militaire et l'humanité sera faussé et il n'y aura pas de véritable protection pour les personnes dans les conflits armés en vertu du DIH. Le rapport aborde une série de sujets, notamment la définition des conflits armés, la protection des personnes, y compris celles qui sont entre les mains d'ennemis, s'assurer d'une interprétation contemporaine du droit international humanitaire tenant compte de l'impact des conflits armés selon le genre et de la manière dont les conflits armés affectent les personnes handicapées, ainsi que les nouvelles technologies et l'action humanitaire. La représentante du CICR note que ce rapport souligne la nécessité de renforcer la stigmatisation associée aux mines antipersonnel et aux armes à sous-munitions. Elle note que, depuis l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 1997 et de la Convention sur les armes à sous-munitions en 2008, des progrès remarquables ont été accomplis dans la protection des vies et des moyens de subsistance contre les effets dévastateurs des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. Ces armes ne constituent pas une menace abstraite ou théorique, mais une calamité quantifiable et déchirante. Le dernier rapport de l'Observatoire des armes à sous-munitions indique que 93 % des victimes sont des civils et que les enfants représentent près de la moitié des victimes. La représentante souligne que le respect du cadre protecteur dans les conflits armés est un défi à relever collectivement, et que le DIH est un outil particulièrement puissant pour atténuer le coût humain des conflits armés. Même dans les crises les plus graves, lorsqu'une référence au DIH est faite par les États, les acteurs humanitaires, les avocats dans les salles d'audience ou les médias, cela fait pression sur les parties au conflit pour qu'elles épargnent les civils et préservent un certain degré d'humanité au cours des opérations militaires.
121. En ce qui concerne Gaza, la représentante du CICR rappelle que, lors de la précédente réunion du CAHDI en avril 2024, le CICR avait déclaré que le nombre de victimes civiles et la captivité continue des otages étaient inacceptables - et pourtant aucun changement n'a été perçu depuis. Sans changement de la manière dont la guerre est menée, nous nous dirigeons vers une catastrophe humanitaire encore plus grave, ce qui est à peine imaginable. Malgré tous les défis, à défaut d'un cessez-le-feu, le CICR reste profondément convaincu que la protection des civils commence par le respect total et de bonne foi du droit international humanitaire. Le CICR s'efforce en permanence, par ses propres actions et par des appels publics, d'accroître l'aide à Gaza. Les humanitaires ont subi d'énormes pertes et le CICR lui-même a connu plusieurs incidents de sécurité graves, tout comme d'autres organisations et leur personnel. Elle fait remarquer que, chaque jour, environ 250 employés du CICR risquent leur vie à l'intérieur de la bande de Gaza pour fournir de l'aide humanitaires aux personnes dans le besoin. Enfin, le CICR reste très préoccupé par la situation dans de nombreux endroits - le conflit armé international entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, où, pas plus tard que la semaine précédente, une frappe a tué et blessé des employés du CICR, ainsi que la République démocratique du Congo, le Mozambique, le Myanmar, le Sahel, le Soudan et le Yémen, où le CICR continue de mener des activités humanitaires vitales. Enfin, la représentante souligne que c'est pour toutes ces personnes que le CICR continue à demander le soutien des délégations pour défendre le droit international humanitaire.

122. De nombreuses délégations remercient le CICR pour son exposé instructif et pour le travail important et courageux qu'il accomplit dans le monde entier.
123. Le représentant de la Pologne se fait l'écho de l'invitation à la Conférence régionale européenne des comités nationaux de DIH, qui se tiendra à Varsovie en mai 2025 et qui sera organisée par le ministère des Affaires étrangères de la Pologne et la Croix-Rouge polonaise, en coopération avec le CICR. L'annonce de la date suivra sous peu.
124. La représentante de Chypre informe le CAHDI des efforts récents entrepris par Chypre dans le cadre du DIH concernant des opérations potentielles d'évacuation de civils de zones de conflit au Moyen-Orient. Chypre a récemment conclu des accords avec un certain nombre d'États membres et non membres de l'UE concernant des opérations d'évacuation d'urgence qu'ils doivent mener via le territoire de la République de Chypre. En tant qu'État de transit, Chypre facilitera, conformément au DIH, toute évacuation de civils de la région du Moyen-Orient lorsque le besoin s'en fera sentir en raison de la détérioration de la situation de crise causée par le conflit en cours à Gaza et en Israël. L'objectif de Chypre est de fournir une plateforme d'évacuation sûre et d'aider au rapatriement des civils des zones touchées par le conflit. La représentante rappelle que cela avait également été le rôle de Chypre lors des opérations d'évacuation du Soudan en avril 2023 et du Liban en 2006. Pour mettre en œuvre ces accords, Chypre a activé son plan national « ESTIA » et a alloué des infrastructures et du personnel spécifiques, prêts à accueillir et à aider les personnes évacuées pendant leur transit sur le territoire chypriote.
125. Le représentant de la Suisse souhaite également la bienvenue aux délégations à Genève pour la prochaine conférence du CICR, qui sera un moment très important. Il insiste également sur le point soulevé par le CICR concernant l'importance de la non-réciprocité du respect du DIH, ce qui, de l'avis de la Suisse, est absolument essentiel. Il insiste sur la nécessité de faire comprendre qu'en fin de compte, le respect du DIH est dans l'intérêt de ceux qui le respectent, parce qu'il y a toujours un avenir après un conflit. Si le DIH est respecté, cet avenir sera mieux préparé. En ce qui concerne la récente résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'avis consultatif de la CIJ¹³, le représentant note qu'une invitation ou une demande a été adressée à la Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève, pour qu'elle organise ou convoque dans un délai de six mois une conférence des Hautes Parties contractantes. Il note que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également adopté une résolution similaire cette année¹⁴. Le représentant déclare que la Suisse a commencé à planifier et préparer cette conférence. Il déclare également qu'il serait utile de comprendre ce que les partenaires attendent de la conférence en termes de résultats, et note qu'il est important pour la Suisse de garder une distance saine entre la conférence et la prochaine conférence du CICR.
126. Le représentant du Danemark informe le CAHDI d'une initiative nationale au Danemark, dans le contexte de la guerre en Ukraine et d'une volonté accrue du Danemark d'envoyer des messages clairs de soutien à l'ordre juridique international en général. Le gouvernement danois a mis en place l'année dernière un comité sur les atrocités et crimes de guerre, qui a récemment présenté son rapport au gouvernement et au public danois, avec des suggestions de projets d'amendements au code pénal danois. Le gouvernement a rapidement décidé de donner suite à la suggestion de la commission et présentera un projet de loi au Parlement danois encore cet automne. En attendant l'approbation du Parlement, le représentant déclare que le projet de loi devrait explicitement criminaliser les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture, qui ne peuvent actuellement être poursuivis qu'en vertu des anciennes dispositions générales du code pénal danois, mais qui seront désormais inclus dans un nouveau chapitre. Il s'agira de l'une des plus importantes modifications du code pénal danois, si ce n'est la plus importante, depuis sa mise en œuvre il y a près de 100 ans. Le gouvernement danois a également décidé, sur la base des recommandations du comité d'experts et du public,

¹³ Résolution [A/RES/ES-10/24](#) de l'AGNU du 19 septembre 2024, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».

¹⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies [A/HRC/RES/55/28](#) du 5 avril 2024, para. 42.

de ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome sur le crime d'agression et d'inscrire ce crime dans le code pénal danois. Le représentant conclut en soulignant que le Danemark est prêt à discuter de cette initiative et à fournir plus de détails aux personnes intéressées.

127. Le représentant des Etats-Unis déclare que son pays soutient fermement le travail important et courageux du CICR et qu'il apprécie grandement les occasions qu'il a eues au fil des ans de discuter directement avec lui. Le représentant encourage tous les États à s'engager auprès du CICR et à lui donner accès, et il se réjouit du succès de la conférence du 75e anniversaire.
128. Le représentant de la Slovénie remercie le CICR pour sa présentation et son travail indispensable et fait trois remarques sur le sujet. Tout d'abord, le représentant note que, malheureusement, des situations extrêmement désastreuses sont observées dans plusieurs conflits armés, pour ne citer que l'Ukraine, Gaza et le Soudan. Il indique que la Slovénie attend avec impatience la 34e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de se concentrer en particulier sur les projets de résolution relatifs au DIH et à la protection des civils contre les menaces liées aux TIC. Lors d'un événement parallèle, la Slovénie présentera également une proposition concernant la protection des enfants dans les conflits armés, en mettant l'accent sur les besoins des enfants touchés par les conflits armés et sur leur réadaptation. Il note qu'il serait utile d'établir un centre international pour fournir une telle assistance. Deuxièmement, le représentant de la Slovénie informe le CAHDI que les 11 et 12 juin 2024, le ministère des Affaires étrangères et européennes de la Slovénie a organisé la conférence internationale sur le DIH intitulée « Renforcer la protection des civils : Défis des conflits armés contemporains ». Il remercie le Secrétariat d'avoir diffusé les conclusions des discussions le 20 août 2024. Troisièmement, reconnaissant la nécessité d'une mobilisation des pays et des autres acteurs internationaux concernés pour protéger l'eau et l'environnement des conflits armés par la mise en œuvre du DIH, la Slovénie a lancé une Alliance mondiale pour épargner l'eau des conflits armés en mai dernier à New York. Le groupe central interrégional composé du Costa Rica, de l'Indonésie, du Panama, des Philippines, du Sénégal, de la Slovénie, de la Suisse, de l'UNICEF, du Geneva Water Hub et de PAX for Peace est désormais ouvert à un plus grand nombre de membres et s'élargit (la Hongrie l'a rejoint récemment). L'Alliance mondiale vise à encourager l'action collective et à renforcer la protection de l'eau pendant les conflits armés par le biais de bonnes pratiques, de production de savoirs, de sensibilisation et de partenariats. L'Alliance aspire à promouvoir une meilleure compréhension des impacts des attaques, à réduire l'écart entre les cadres juridiques et la conformité, à réfléchir à de nouvelles approches et normes, et à renforcer la collaboration entre les acteurs humanitaires, de développement et de paix dans la préparation pré-conflit et le renforcement de la résilience. Le représentant de la Slovénie encourage toutes les délégations à envisager d'adhérer à l'Alliance mondiale.
129. La représentante de la Finlande remercie le CICR d'avoir rappelé l'importance du droit international humanitaire et le soutien dont le CICR a besoin pour son travail. La Finlande a notamment célébré le 75e anniversaire des Conventions de Genève en révisant les traductions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, dans le but de les préciser et de les rendre plus accessibles au grand public.
130. Le représentant de l'Australie se joint aux autres intervenants pour féliciter le CICR. Sur le thème mentionné par le CICR de l'impact des conflits armés sur les femmes, le représentant de l'Australie indique que son pays soutient le développement et l'introduction dans les prochains mois d'un centre international de praticiens de la justice sexospécifique pour promouvoir, entre autres, le respect du DIH dans le contexte du genre, ainsi que dans le rôle de l'Australie, en tant que co-facilitateur avec l'Ouganda, du travail de complémentarité de l'Assemblée des États parties (AEP) de la Cour pénale internationale (CPI). Il note qu'une réunion se tiendra le 4 octobre 2024 sur la criminalité fondée sur le genre, impliquant la participation les États parties ainsi que des organisations telles que l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et le CICR.
131. La représentante du Royaume-Uni indique que son gouvernement a le plaisir d'annoncer, sous les auspices de son comité national du DIH et avec le soutien de la Croix-Rouge britannique, la publication de la deuxième édition du Rapport volontaire du Royaume-Uni sur la mise en

œuvre du DIH. Le projet de rapport volontaire reflète la détermination et l'engagement du gouvernement du Royaume-Uni en faveur d'une bonne mise en œuvre du DIH.

132. La représentante de la Suède indique que son pays attend avec impatience la conférence à venir et finalise actuellement son manuel militaire sur le DIH, qui sera bientôt rendu public.

7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

133. Le Président ouvre la séance pour un échange de vues et d'interventions des délégations sur ce point.
134. Le représentant du Canada déclare que son pays soutient fermement la CPI, dont le travail est essentiel dans notre recherche commune d'obligation de rendre des comptes pour les victimes de crimes internationaux graves. Il note que la charge de travail de la CPI s'est considérablement accrue ces dernières années, ce qui a entraîné une augmentation des besoins budgétaires. Il est donc impératif que la CPI mette l'accent sur les efforts visant à assurer une gestion efficace et à redéfinir les priorités dans l'exercice de la discipline budgétaire, en particulier à l'approche de la saison budgétaire. Alors que les États parties sont soumis à des contraintes fiscales croissantes et que ses services sont de plus en plus sollicités, la CPI doit se concentrer sur l'exécution de son mandat principal. Le représentant rappelle que la CPI n'a pas été créée pour faire ce que les États veulent et peuvent faire eux-mêmes, lorsqu'il s'agit de décider d'ouvrir une enquête ou de poursuivre une affaire particulière. La CPI devrait donc veiller à ce que le principe fondamental de complémentarité reste au premier plan de ses processus décisionnels.
135. La représentante de la Slovénie réitère son soutien à la CPI et à son rôle dans la lutte contre l'impunité. En ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux non permanents et les mécanismes d'enquête, la représentante de la Slovénie exprime son soutien aux appels à la préservation des archives, de l'expertise et des ressources après la fin de leur mandat. La représentante note que cela est essentiel pour la préservation de leur héritage, la valeur historique des documents, la valeur probante des preuves et informations collectées pour les procédures actuelles ou futures visant à établir la responsabilité des crimes, à des fins éducatives et de recherche, et pour la réconciliation. La représentante de la Slovénie souligne que la solution doit être durable, centralisée et utile pour tous ces mécanismes, et que ce n'est qu'ainsi que l'objectif de leur création pourra être véritablement atteint.
136. Le représentant de l'Allemagne note que le ministre allemand des affaires étrangères, au cours de la Semaine du droit international à New York l'année dernière, a lancé un Groupe d'amis chargé de développer le Statut de Rome en ce qui concerne le crime d'agression. Un événement de ce Groupe d'amis s'est tenu en marge de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et toutes les délégations ont été invitées à y participer, l'objectif étant que ce processus soit aussi inclusif que possible. Le représentant de l'Allemagne note que des actions de sensibilisation ont également été entreprises à l'égard de la société civile et du monde universitaire et que, le 23 avril 2024, un atelier a été organisé à La Haye avec 85 participants des États membres, du monde universitaire et de la société civile. Le représentant souligne l'importance de travailler en vue de l'objectif de révision des amendements de Kampala prévu pour l'année prochaine.
137. La représentante de la Finlande se félicite de l'avancée importante de l'Ukraine vers la ratification du Statut de Rome et accueille chaleureusement l'Ukraine en tant que 125^e État partie au Statut de Rome. Elle fait également part de ses préoccupations concernant d'éventuelles sanctions à l'encontre de la CPI et de son personnel, qui porteront atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la CPI et entraveront sérieusement le travail crucial que la CPI effectue dans toutes les situations faisant l'objet d'une enquête. La Finlande estime qu'il est important de se préparer à l'éventualité de sanctions imposées à la CPI et demande l'avis des délégations du CAHDI sur la meilleure façon de procéder et de veiller à ce que la CPI puisse remplir son mandat lorsqu'elle est soumise à des pressions politiques. La représentante de la Finlande déclare que les attaques et les menaces contre la CPI et son personnel sont inacceptables.

138. La représentante de la France attire l'attention du CAHDI sur une question concernant l'équipe d'enquête chargée de promouvoir la responsabilité pour les crimes commis par Da'esh/ISIL (UNITAD). Le mandat de l'UNITAD étant arrivé à son terme, la France est particulièrement préoccupée par l'utilisation des archives ses archives. Il est important que l'ONU mette en place un mécanisme qui permette aux juridictions d'accéder - par le biais de la coopération juridique mutuelle - aux preuves collectées par l'UNITAD. Dans le cas contraire, cela remettrait en question le travail de l'UNITAD mais aussi, plus généralement, le travail des Nations unies dans le domaine de la lutte contre l'impunité. Beaucoup d'efforts ont été déployés et de ressources financières investies pour un résultat finalement peu exploitable. Plus généralement, cela soulève également la question de la fin du mandat des mécanismes d'enquête tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (MIII) et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (MIIM) et la question de l'utilisabilité des preuves collectées par ces mécanismes à la fin de leurs mandats.
139. Le représentant des États-Unis déclare que l'administration Biden a clairement indiqué qu'elle s'oppose aux sanctions contre la CPI, son personnel, ses juges ou ceux qui la soutiennent, et qu'elle s'est employée activement à éviter que de telles propositions ne soient finalisées. Les États-Unis ont des préoccupations légitimes quant à la manière dont le procureur procède dans la situation palestinienne, et ces préoccupations ont été exposées dans l'*amicus* déposé par les États-Unis devant la Chambre préliminaire. Le représentant note que les États-Unis, en particulier dans cette administration, ont cherché à établir une relation constructive avec les organes de la CPI, même si, d'une manière générale, les États-Unis ne discuteront pas des détails de leur coopération, car ces questions sont traitées de manière confidentielle par la CPI.
140. Le représentant de l'Ukraine remercie le Président de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser au CAHDI sur les développements concernant la CPI, en mettant l'accent sur le processus de ratification du Statut de Rome en cours en Ukraine. Il indique que l'engagement en faveur de l'obligation de rendre des comptes, de l'État de droit et de la promotion de la justice internationale sont des principes fondamentaux qui guident l'approche de l'Ukraine en matière de droit pénal international et, en particulier, ses relations avec la CPI. L'Ukraine a signé le Statut de Rome en 2000, mais le processus de ratification s'est heurté à des problèmes constitutionnels qui ont nécessité un examen législatif et judiciaire. Malgré l'absence de ratification complète, l'Ukraine a démontré son engagement envers la CPI en acceptant sa compétence à deux reprises par le biais de déclarations au titre de l'article 12(3) en 2014 et 2015 pour des crimes commis sur le territoire ukrainien depuis 2013. Le représentant déclare que cela démontre la position proactive de l'Ukraine sur la recherche de la justice pour les crimes internationaux, en particulier à la lumière de l'agression armée en cours et des violations du droit international. L'Ukraine a largement coopéré avec le Bureau du Procureur, en fournissant des preuves, en facilitant les enquêtes et en s'engageant avec des partenaires internationaux pour assurer la responsabilité des crimes graves, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La ratification par l'Ukraine du Statut de Rome renforcera encore cette coopération et consolidera l'engagement de l'Ukraine en faveur des principes de la CPI. Il déclare que la ratification du Statut de Rome n'est pas seulement une obligation juridique, mais une affirmation cruciale de l'engagement de l'Ukraine en faveur de la justice internationale et de l'État de droit. En s'intégrant pleinement dans le cadre de la CPI, l'Ukraine renforcera sa position juridique et morale au sein de la communauté internationale et réaffirmera sa volonté de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves. Le représentant de l'Ukraine note également que la ratification permettra à l'Ukraine de participer pleinement à l'AEP, en contribuant au développement des politiques et des pratiques de la CPI. Ceci est particulièrement important car les pays membres de la CPI continuent d'évoluer en relevant les défis de la justice pénale internationale, y compris les questions de coopération étatique, d'exécution des mandats d'arrêt et de protection des victimes et des témoins. Bien que l'Ukraine soit restée fidèle à son engagement de ratifier le Statut de Rome, plusieurs défis persistent, notamment des considérations politiques et sécuritaires découlant d'un conflit armé et d'une agression extérieure. Toutefois, ces obstacles ne font que souligner l'importance de renforcer l'engagement de l'Ukraine envers la CPI en tant que pilier de la justice internationale. Le gouvernement ukrainien continue à travailler en étroite collaboration avec son parlement et les parties prenantes concernées pour accélérer le processus de ratification. L'Ukraine

s'engage également à sensibiliser le public aux implications de la ratification, soulignant qu'elle renforce le système juridique national ukrainien et améliore la capacité de l'Ukraine à poursuivre les crimes internationaux au niveau national. Il conclut en déclarant que l'Ukraine réaffirme son engagement envers la CPI et les valeurs inscrites dans le Statut de Rome. Bien que le chemin vers la ratification ait été semé d'embûches, la détermination de l'Ukraine est restée inébranlable. L'Ukraine attend avec impatience le jour où elle sera un État partie à part entière au Statut de Rome et où elle pourra contribuer à un système de justice pénale internationale plus fort et plus efficace. Le représentant note que l'Ukraine est profondément déçue par le refus des dirigeants de la Mongolie de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du Statut de Rome d'arrêter Vladimir Poutine, ce qui non seulement sape le système de justice pénale internationale, mais ouvre également la voie à de nouveaux précédents et à l'impunité. Le représentant déclare que sans un ordre international stable fondé sur le respect et la conformité au droit international, aucun avenir n'est possible. Le monde est témoin des terribles atrocités commises par la Fédération de Russie en Ukraine, et les criminels doivent être punis car les crimes de guerre n'ont pas de frontières et sont imprescriptibles.

8. AUTRE

8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI

141. Conformément à la *Résolution [CM/Res\(2021\)3](#) relative aux comités intergouvernementaux et organes subsidiaires, à leur mandat et à leurs méthodes de travail*, le CAHDI élit Mme Kerli VESKI (Estonie) et M. Declan SMYTH (Irlande), respectivement, Présidente et Vice-Président du Comité, pour un mandat d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 68e réunion du CAHDI

142. Le CAHDI décide de tenir sa 68e réunion les 17 et 18 mars 2024 à Strasbourg (France). Le CAHDI charge le président de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

8.3. Questions diverses

143. Aucun point n'est traité sous ce point de l'ordre du jour.

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 67e réunion

144. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 67ème réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2024) 27, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.
145. Avant de clore la réunion, le Président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion, ainsi que les membres du Secrétariat et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion. En particulier, le Président remercie ses collègues du Ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales pour leur travail acharné en vue de la réalisation de cette dernière réunion du CAHDI sous sa présidence. Le Président exprime également sa gratitude au secrétariat du CAHDI pour les années d'excellente coopération.
146. Le Vice-Président prend la parole pour exprimer, au nom du CAHDI et du Secrétariat, sa profonde gratitude à M. TICHY pour les 24 années remarquables qu'il a passées au sein du Comité, dont les deux dernières en tant que Président. Les délégations ont particulièrement apprécié l'efficacité et la capacité de M. TICHY à gérer des questions difficiles, ses efforts pour renforcer le rôle du CAHDI dans le suivi des réserves et des déclarations, son rôle essentiel dans l'élaboration de la Déclaration du CAHDI sur l'immunité juridictionnelle des biens culturels appartenant à l'État et son engagement à traiter les instruments juridiquement non contraignants. Outre ses réalisations impressionnantes en tant qu'ambassadeur et Directeur général des affaires juridiques au Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, le CAHDI a eu la chance de bénéficier de l'engagement ferme de M. TICHY en faveur du droit international et des droits de l'homme.

ANNEXES

ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Shpresa SHAHAJ – Present

Head of Department of Treaties
and International Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA – Online

Directeur des Affaires juridiques internationales
et des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Ms Lusine KARUMYAN - Present

Second Secretary
International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY / Chair of the CAHDI - Present

Ambassador
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Mr Konrad BÜHLER - Present

Ambassador,
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Mr Gregor SCHUSTERSCHITZ - Present

Head of Department (international law)
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Mr Philip BITTNER - Present

Head of Unit (sanctions)
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

BELGIUM / BELGIQUE

M. Piet HEIRBAUT - présent

Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - Présente

Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Present

Minister Counsellor
Head of Department for International Legal Affairs
Sector for International Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Alipašina 4
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Present

Director, Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

Mr Nikolay KARAKASHEV - Present

Chief Expert
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Third Secretary
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Present

Attorney of the Republic
Head of the International Law Section
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Online

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria PILIKOU - Online

Counsel of the Republic – International Law Section
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA
Tel: + 3 57 22 889 219

CZECHIA / TCHEQUIE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

Mr Milan BERANEK - Present

Deputy Director
Head of International Treaties Division
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Mr Rasmus Bøgh JOHANSEN - Present

Director
International Law and Human rights
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

Mr Martin Lolle CHRISTENSEN - Present

Head of Section
International Law and Human rights
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Present

Undersecretary for Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN
Tel: +372 637 74 02

Ms Kristi LAND - Present

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Mr René VÄRK - Online

Director of International Law Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO - Present

Director General
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Tarja LANGSTROM - Present

Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – Online

Legal Officer
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Marja HOPIA – Online

Counsellor, desk officer
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00023 HELSINKI

FRANCE

Mme Sandrine BARBIER - Présente

Directrice juridique adjointe, Jurisconsulte
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Robin CABALLERO - Présent

Consultant juridique
Sous-direction du droit international public
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Mikheil KEKENADZE - Online

Acting Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze St.4,
0118, TBILISI

Ms Nana CHANTURIDZE- Online

Deputy Head of the Department of State
Representation to International Courts
Ministry of Justice
Gorgasali street 24a
0118, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Tania VON USLAR-GLEICHEN - Present

Legal Adviser
Director-General for Legal Affairs
Federal Foreign Office, Legal Department
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Lukas WASIELEWSKI - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDIS - Present

Legal Adviser
Head of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zolokosta str.,
10671 ATHENS

Mrs Sofia KASTRANTA - Online

Legal Counsellor
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zolokosta str.,
10671 ATHENS

HUNGARY / HONGRIE

Ms Anna SÁRKÁNY - Present

Third Secretary
Permanent Mission of Hungary to the OSCE,
the UN and other International Organization
Bankgasse 4-6 A
1010 VIENNA

ICELAND / ISLANDE

Ms Sesselja SIGURDARDOTTIR- Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Rauðarárstígur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Present

Legal Adviser, Director General
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53

Ms Aoife NÍ CHEARBHAILL - Present

Assistant Legal Adviser
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Online

Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic
disputes and International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Giovanni Battista IANNUZZI - Present

Minister Plenipotentiary
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Pasquale VELOTTI - Online

Minister Plenipotentiary
Deputy Head of Legal Affairs
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Davide LORENZINI - Online

Secretary of Legation
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Federico Maria DIMONOPOLI - Online

Councillor
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE - Present

Director General
Legal Directorate
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Sina ALAVI - Present

Legal Adviser
Mission of Liechtenstein,
633 Third Avenue 27th floor
10017 NEW YORK USA

Mr Valentin FLATZ - Present

Diplomatic Officer
Office for Foreign Affairs
Giessenstrasse 3,
9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Ingrida BACIULIENE - Present

Head of International Law Group
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01 108 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Tobias SCHELL - Présent

Chef du Service juridique
Conseiller juridique principal
Agent devant la CJUE
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Marilyn GRECH - Present

Legal Officer
Ministry for Foreign and European Affairs and
Trade
17, Palazzo Melita, Melita Street
VLT 1211 VALLETTA

Ms Elena SWAIN - Online

Junior Legal Officer
Ministry for Foreign and European Affairs
331, Allied House, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Violeta AGRICI - Present

Head of the International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

Mr Andrei PALADUȚĂ - Present

Head of Multilateral Treaty Division
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Online

Administrateur juridique
Secrétariat Général du Gouvernement
Direction des Affaires Juridiques
Stade Louis II-Entrée H1
Avenue des Castelans
MC 98 000 MONACO

MONTENEGRO

Ms Ivana SIKMANOVIC - present

Acting Director General for International Legal
Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića 2.
81000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Vincent DE GRAAF - Present

Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Natasha DESKOSKA - Present

Deputy Director,
International law Department
Ministry of Foreign Affairs
Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,
1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Present

Director General
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni plassen
0032 OSLO

Simon TORP - Present

Adviser
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni plassen
0032 OSLO

POLAND / POLOGNE**Ms Malwina PIASKOWSKA-LACEK - Present**

Second Secretary
Head of the International Claims Unit
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Artur HARAZIM - Online

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL**Mr Mateus KOWALSKI - Present**

Director of the International Law Department,
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Alina OROSAN - Present**

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

Ms Adina-Maria RADU - Present

Diplomatic Attaché
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Milan KOLLAR – Present**

Acting Director of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE**Dr Marko RAKOVEC - Present**

Director-General
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Ms. Maja DOBNIKAR - Present

Minister Plenipotentiary
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign and European Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE**Mr Santiago RIPOL - Present**

Head of Office
International Legal Office
Ministry of Foreign Affairs
EU and Cooperation
Plaza de la Provincia, 1
28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Present

Professeur émérite droit international public et relations internationales - Université de Saragosse
Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
Coso, 32, 2º Of.
50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE**Ms Elinor HAMMARSKJÖLD - Present**

Director-General for Legal Affairs
Head of Legal Affairs Department
Ministry for Foreign Affairs
Gustav Adolfs torg 1
111 52 STOCKHOLM

Ms Kristine ERLANDSSON - Online

Deputy Director for Legal Affairs
Department for International Law
and Human Rights
Ministry for Foreign Affairs
Gustav Adolfs torg 1
111 52 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE**M. Franz PERREZ - Présent**

Ambassadeur, Directeur
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKİYE

Mr Kaan ESENER - Present

Ambassador
Director General for International Law
Ministry of Foreign Affairs
Cigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4
Çankaya 06530 ANKARA

UKRAINE

Mr Oleksandr BRAIKO - Present

Head of the international treaties division
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

Ms Anastasiia SHCHEHOL – Present

Second secretary
International treaties division
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Sally LANGRISH - Present

Director General Legal
Foreign, Commonwealth & Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mrs Lucinda HEATH – Present

Assistant-Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION
EUROPÉENNE****Mr Bernhard HOFSTOETTER - Present**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marketa MONTFORT - Present

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Chiara FUSARI - Online

Legal officer
European Commission
Directorate-General for Justice
40 Rue du Luxembourg
1 000 BRUSSELS
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Stephan MARQUARDT - Present**

Legal Adviser
Deputy Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE****Mr Antonios ANTONIADIS - Present**

Senior Legal Counsellor
Council of the European Union
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Louis-Martin AUMAIS - Present

Legal Advisor and Director General
 Public international Law Bureau
 Global Affairs Canada
 125 Sussex Drive
 C7-219 OTTAWA
 Ontario K1A 0G2

Ms karina BOUTIN - Present

Legal Officer
 Public International Law Bureau
 Global Affairs Canada
 125 Sussex Drive
 C7-219 OTTAWA
 Ontario K1A 0G2

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Online

Officer - Public International law questions
 Section for Relations with States and International
 Organizations - Secretariat of State of the Holy See
 Apostolic Palace
 00120 VATICAN CITY

JAPAN / JAPON

Mr Masaaki KANAI - Present

Director-General / Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Mr Jun HASEBE – Present

Director
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Mr Yukito ONO - Present

Deputy Director
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Mr Daichi ITO - Online

Consul
 Deputy to the Permanent Observer of Japan
 to the Council of Europe
 Consulate General of Japan in Strasbourg
 "Bureaux Europe" - 20, place des Halles
 67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

Ms Liliana OLIVA-BERNAL- Présent

Legal Adviser
 Mexican Embassy to Austria
 Permanent Mission of Mexico
 to the International Organisations
 Renngase 5/1
 1010 WIEN - AUSTRIA

Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA – Online

Observateur Permanent adjoint
 5 Boulevard du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
 D'AMERIQUE**

Mr Richard VISEK - Present

Principal Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present

Assistant Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Greg FRENCH - Present

Ambassador
 Australian Embassy to the Netherlands
 Carnegieilaan 4
 2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
 REPUBLIQUE DE COREE**

Ms Husun PARK – Present

Second Secretary,
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Mme Clémentine FAIVRE – Présente

Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

Ms Sofia INTOUDI – Online

Head of the Institutional Law Section
Legal Service
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

INTERPOL

Ms Andrea STEWARD – Online

Senior Counsel and Coordinator
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Valérie LOCOH-DONOU – Online

Paralegal
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

Mr John SWORDS - Present

Legal Adviser
Director of the Office of Legal Affairs
Office of Legal Affairs Division
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Ms Lindsay CAMERON - Present

Head of Thematic Legal Advisers
19 Avenue de la Paix
1263 Geneva, Switzerland

Ms Julie TENENBAUM - present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Ms Nastassja FERREIRA JARDIM - Present

Head of the Office of Legal Affairs
OSCE, Wallnerstrasse
1010 VIENNA, AUSTRIA

ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE (AALCO)

Mr Kamalinne PINITPUVADOL – Online

Secretary-General
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DEVELOPPEMENT (OIDD)

Ms Karen JOHNSON – present

General Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

Ms Matilde BOBBIO – present

Assistant General Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

PERMANENT COURT OF ARBITRATION (PCA) / COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)

Mr Marcin Piotr CZEPELAK - present

Secretary General
Peace Palace
Carnegieplein 2
2517 KJ THE HAGUE - THE NETHERLANDS

Ms Evgeniya GORIATCHEVA – present

Senior Legal Counsel and Head of PCA Vienna Office
PCA Vienna Office
Hofburg Vienna
Heldenplatz
1010 VIENNA, AUSTRIA

Mr Stefan SCHÄFERLING Online

Assistant Legal Counsel
PCA Vienna Office
Hofburg Vienna
Heldenplatz
1010 VIENNA, AUSTRIA

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Marcelo VÁZQUEZ-BERMÚDEZ

Chair of the International Law
Commission

Prof. Martins PAPARINSKIS

Professor of Public International Law
Member of the International Law
Commission
UCL Faculty of Laws,
University College London

Prof. Chiara GIORGETTI

Professor of Law
Vice-Chair of Board
of the Register of Damage for Ukraine
University of Richmond
School of Law

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Co-Secretary to the CAHDI / *Co-Secrétaire du CAHDI*
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Constanze SCHIMMEL-KHALFALLAH

Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Leon WARREN

Assistant Lawyer – *Juriste assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Eva WOLF-CALMET**Ms Julie SOMMEREIJNS**

ANNEXE II – ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 66^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et par le Président du CAHDI

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Invitation au CAHDI à fournir un aperçu indicatif des moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme
- 2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'APCE
- 2.3. Examen de la demande de la Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI
- 2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public
7.2. Règlement pacifique des différends
7.3. Les travaux de la Commission du droit international
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

8. DIVERS

- 8.1. Élections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 68^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 17-18 mars 2025
8.3. Questions diverses
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 67^e réunion

ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

Cher Helmut,
Chers collègues et amis,

- Permettez-moi tout d'abord de remercier nos hôtes, ici, dans cette charmante ville de Vienne, une ville qui, depuis des siècles, incarne une harmonisation unique entre les cultures, les idées et les influences.
- Comme l'a magnifiquement décrit Stefan Zweig dans « Le Monde d'hier », la richesse de cette ville repose sur sa capacité à unir des éléments apparemment divergents et à les fondre en une harmonie incomparable. Vienne a toujours été un lieu de rencontre où la conciliation des différences crée une nouvelle harmonie intellectuelle et culturelle.
- C'est aussi notre tradition au CAHDI, une tradition qui incarne d'une manière exemplaire notre Président Helmut Tichy.
- Comme il est d'usage, je vous présenterai les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis la dernière réunion du CAHDI.

I. Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine

- En ce qui concerne le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, j'attire votre attention sur la décision prise par le Comité des Ministres le 30 avril 2024 [autorisant](#) la Secrétaire Générale à préparer tous les documents nécessaires pour contribuer aux consultations au sein du « Core Group ». Le Core Group est un groupe informel composé d'environ 40 États, de l'Union européenne (« UE ») et du Conseil de l'Europe, convoqué par l'Ukraine en janvier 2023 pour discuter de la faisabilité juridique et technique et des modalités de la création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression à l'encontre de l'Ukraine.
- Ce mandat comprenait la préparation d'un éventuel projet d'accord entre le Conseil de l'Europe et le gouvernement ukrainien sur la création d'un tel Tribunal spécial, y compris son statut, et sur un éventuel projet d'accord partiel élargi régissant les modalités de son soutien.
- Le Comité des Ministres a en outre demandé à la Secrétaire Générale de faire régulièrement rapport aux Délégués et a convenu d'examiner les prochaines étapes possibles de ce processus, le cas échéant, en tenant compte de toute proposition qui pourrait être faite par la Secrétaire Générale.
- Le Core Group a tenu sa 11^{ème} réunion ce mardi, également ici à Vienne. Le groupe fait des progrès considérables, malgré les questions difficiles qui se posent à lui. Les négociations sont en cours et restent confidentielles. Je ne peux donc pas entrer dans les détails.

II. Conférence informelle des ministres de la justice sur le thème « Vers la responsabilisation pour les crimes internationaux commis en Ukraine »

- Le 5 septembre 2024, les ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe se sont réunis à Vilnius, en Lituanie, sous les auspices de la présidence lituanienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pour une conférence informelle portant sur des questions cruciales de justice et de responsabilité liées à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
- Cette conférence informelle a abouti à l'adoption de la [déclaration de Vilnius](#), soutenue par 42 États membres et observateurs du Conseil de l'Europe. La déclaration a été adoptée en présence de la Vice-présidente de la Commission européenne.

III. Ouverture à la signature de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

- La conférence informelle des ministres de la Justice à Vilnius le 5 septembre 2024 a également marqué l'ouverture à la signature de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ([STCE n° 225](#)). La Convention-cadre a été adoptée par le Comité des Ministres le 17 mai 2024, après avoir été négociée par les 46 États membres du Conseil de l'Europe, l'UE et 11 États non membres (Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Saint-Siège, Israël, Japon, Mexique, Pérou, États-

Unis d'Amérique et Uruguay). Des représentants du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire ont contribué activement au processus en tant qu'observateurs.

- Le 5 septembre dernier, la Convention-cadre a été signée par Andorre, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'UE. Le traité entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifié.

IV. Registre des dommages pour l'Ukraine et la Commission des demandes d'indemnisation

- Depuis son ouverture à la soumission de demandes d'indemnisation le 2 avril 2024, des développements significatifs ont eu lieu en relation avec le Registre des dommages (« RD4U »). Tout d'abord, quelques réalisations notables de nature technique ont été accomplies, telles que : le lancement de plusieurs nouvelles catégories de demandes d'indemnisation¹⁵ et l'adoption de règles et de formulaires de demande d'indemnisation pour celles-ci ; le lancement d'une campagne de sensibilisation visant à impliquer les représentants des villes et régions ukrainiennes dans la promotion du mandat du RD4U et du processus de soumission des demandes d'indemnisation au Registre ; ou la décision du Conseil européen de faire passer le statut de l'UE au sein du registre de Membre associé à Participant à part entière. La prochaine réunion de la Conférence des Participants aura lieu le mois prochain à Strasbourg.
- De nouveaux développements ont également eu lieu concernant la mise en place d'une Commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (« CCU »). En effet, [une première réunion préparatoire](#) a été organisée à La Haye les 9 et 10 juillet 2024 par le RD4U. Une seconde réunion s'est tenue la semaine dernière, à nouveau à La Haye. La DLAPIL soutient ces travaux qui sont conduits par le Secrétariat du Registre des dommages. L'objectif de ces deux réunions était d'échanger des points de vue sur la poursuite de la mise en œuvre de la [Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies « Agression contre l'Ukraine : recours et réparation »](#) du 14 novembre 2022. Les participants ont discuté des différentes modalités de mise en place de la commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine, y compris les formes possibles de l'instrument international requis, les modèles d'organisation et de gouvernance de la commission et les exigences en matière d'indépendance et d'impartialité.
- Au cours de la deuxième réunion, plusieurs documents préparatoires concrets présentant différentes options institutionnelles et techniques possibles pour l'établissement d'une CCU ont été examinés, y compris le rôle potentiel du Conseil de l'Europe dans la mise en place du mécanisme. Une troisième réunion préparatoire aura lieu à la mi-novembre 2024.

V. Le changement de SG

- J'aimerais attirer votre attention sur un développement institutionnel majeur. Le 25 juin 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a élu M. Alain Berset (Suisse) Secrétaire Général du CdE pour un mandat de cinq ans qui a débuté hier. M. Alain Berset a siégé au gouvernement suisse de 2012 à 2023. Pendant cette période, il a notamment occupé la fonction de Président de la Confédération à deux reprises (2018 et 2023).
- Hier, le Secrétaire Général a mentionné une série de défis et de priorités spécifiques, et a mis l'accent sur l'un d'entre eux en déclarant : « Le premier d'entre eux est bien sûr la nécessité de soutenir notre Etat membre, l'Ukraine : L'Ukraine se bat pour son avenir démocratique face à la

¹⁵ Les formulaires de demande et les règles adoptées s'appliqueront à la présentation des demandes liées au décès et à la disparition de membres de la famille immédiate, aux déplacements internes involontaires, à la destruction des infrastructures de l'Ukraine et à un certain nombre de catégories supplémentaires liées à la détérioration et à la destruction de biens. Outre les demandes émanant de particuliers, certaines de ces catégories seront ouvertes à la soumission de demandes émanant de personnes morales et de l'Etat ukrainien, y compris ses autorités régionales et locales. En outre, lors de sa quatrième réunion à La Haye du 2 au 6 septembre 2024, et en plus des treize formulaires de demandes déjà adoptés et en cours de lancement, le Conseil (du Registre) s'est concentré sur les formulaires de demandes et les règles pour seize autres catégories de demandes.

guerre d'agression de la Fédération de Russie. Soutenir ce pays restera notre priorité numéro un ».

VI. Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH ») : Géorgie c. Russie (IV), Ukraine c. Russie (Crimée) et adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH, la Convention »)

- Je souhaite maintenant présenter deux arrêts importants de la Cour EDH dans deux affaires interétatiques où l'État défendeur est la Fédération de Russie.
- Le premier de ces arrêts est l'arrêt de chambre de la Cour (au fond) dans l'affaire [Géorgie c. Russie \(IV\)](#). Il concerne le conflit armé entre la Géorgie et la Russie d'août 2008 qui a débouché sur un processus désigné par le terme de « frontiérisation » qui a débuté en 2009 et empêche la population de franchir librement les lignes de démarcation administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie et les régions géorgiennes séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud soutenues par la Russie. La Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments, en particulier des listes de victimes, des témoignages, des reportages publiés dans les médias et des documents internationaux, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les incidents allégués n'étaient pas isolés et qu'ils étaient suffisamment nombreux et liés entre eux pour constituer un ensemble ou un système de violations. En outre, l'absence apparente d'enquête effective sur les incidents en question et l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouvent que les autorités russes ont officiellement toléré de telles pratiques.
- Le second concerne l'arrêt de la Grande Chambre (au fond) dans l'affaire [Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#). Il concerne les allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie a commis un ensemble de violations (« pratique administrative ») de la CEDH en Crimée à partir de février 2014. Il concerne également les allégations de persécution systématique, depuis le début de l'année 2014, des Ukrainiens fondée sur leurs positions politiques et/ou sur leurs activités pro-ukrainiennes (« prisonniers politiques ukrainiens »), principalement en Crimée mais aussi dans d'autres régions de l'Ukraine ou en Fédération de Russie. La Cour a dit, à l'unanimité, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Russie doit prendre dans les plus brefs délais des mesures pour le retour en toute sécurité des prisonniers concernés qui ont été transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie. La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment de preuves – en particulier des rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, corroborés par des témoignages et d'autres éléments – pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits sont assez nombreux et liés entre eux pour former un ensemble ou système de violations. En outre, le défaut apparent d'enquête effective sur les faits et/ou l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouve notamment que de ces pratiques ont été officiellement tolérées par les autorités russes.
- La Cour considère, dans les deux affaires, que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et que, par conséquent, les arrêts portant sur les questions de satisfaction équitable seraient rendus à une date ultérieure.
- En ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la CEDH, je voudrais attirer votre attention sur deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, [C-29/22 P et C-44/22 P - KS et KD / Conseil e. a.](#) et [C-351/22 - Neves 77 Solutions SRL](#) du 10 septembre 2024.
- La CJUE y a clarifié l'étendue de la compétence des juridictions de l'UE en ce qui concerne les actes ou omissions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC »). La CJUE a expliqué que les juridictions de l'UE sont en fait compétentes pour apprécier la légalité des actes ou omissions relevant de la PESC qui ne sont pas directement liés à des choix politiques ou stratégiques, ou pour les interpréter. Dans le cas de Eulex Kosovo, cela s'appliquait au choix du personnel ou à la mise en place de mesures de contrôle ou de recours, qui ne constituaient que des actes de gestion quotidienne et administrative du mandat de la mission.
- Alors que nous analysons encore ces arrêts, nous espérons sincèrement qu'ils ouvriront la voie à la finalisation des négociations sur l'adhésion de l'UE à la CEDH.

VII. Remarques finales

- Je vous remercie à nouveau pour votre participation et je me réjouis des discussions instructives qui auront lieu au cours de la réunion. Le Secrétariat reste à votre disposition pour toutes les questions que vous pourriez avoir.
- Je vous remercie de votre attention.

Annexe : Adhésion des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe¹⁶

- Depuis la dernière réunion du CAHDI, cinq États non membres ont demandé à être invités à devenir partie à un traité du Conseil de l'Europe :
 - **Kenya, Kiribati, Malawi et Papouasie-Nouvelle-Guinée** - Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;
 - **Tanzanie** - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 ([STE n° 127](#)).
- En outre, 5 signatures ont été apposées par des États non membres :
 - **Tchad** - Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)) ;
 - **Union européenne, Israël et Etats-Unis d'Amérique** - Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit ([STCE n° 225](#)) ;
 - **Sierra Leone** - Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et à la divulgation des preuves électroniques ([STCE n° 224](#)).
- Enfin, il y a eu 8 adhésions d'Etats tiers :
 - **Bénin, Côte d'Ivoire, Fidji, Grenade, Kiribati et Sierra Leone** - Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;
 - **Bénin** - Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ([STE n° 189](#)) ;
 - **Kirghizistan** - Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ([STE n° 112](#)).

¹⁶ 171 des 225 conventions sont ouvertes aux États non membres.

ANNEXE IV – POINTS DE DISCOURS DE MME KERLI VESKI

Dear friends,

I think we have all, at some point, come in touch with the Council of Europe Guidelines on eradicating impunity for serious human rights violations, adopted by the Committee of Ministers in 2011 on the basis of a draft prepared by the Council of Europe Steering Committee for Human Rights (CDDH). I have at least found this non-binding legal instrument to be a useful reference tool at times and also our Committee has referred to them e.g. in our latest opinion on a PACE recommendation adopted last April on “*A democratic future for Belarus*”. The guidelines incorporate general standards for the prevention of impunity and specific standards concerning, among others, the State’s duty to investigate serious human rights violations and bring perpetrators to justice, as well as safeguards to protect persons deprived of their liberty in these circumstances.

Since 2011, however, the world has changed. International law has evolved and the international context, marked, in particular, by Russia’s war of aggression against Ukraine, has brought up the potential need to revisit the Guidelines more than a decade after their adoption. To do exactly this, to conduct preparatory work on a study on the need for and feasibility of (an) additional non-binding instrument(s) to complement the 2011 Committee of Ministers’ Guidelines, the CDDH recently established a Drafting Group on Eradication of Impunity for Serious Human Rights Violations (CDDH-ELI). Given the contextual closeness of the Drafting Group’s work to questions of public international law, the Secretariat of the CDDH-ELI approached the CAHDI Secretariat with a wish to have a CAHDI representative present his or her views on the need to update the 2011 Guidelines and, if so, to which direction such amendments and additions could go. As you were informed at the last CAHDI meeting in April, Helmut was kind enough to let me do this presentation which took place on May 15 at the first meeting of the CDDH-ELI. The other speakers in my panel included representatives of the European Court of Human Rights, the OSCE as well as Amnesty International.

My presentation had a particular focus on the international law aspects of the Group’s challenge, namely the issues of 1 – whether the revised guidelines should broaden their scope from their 2011 form to explicitly include international crimes and 2 – the state of immunities under international law.

My answer to the first issue was unequivocally yes. This was for a number of reasons. First, it is simply because of the gravity of these crimes that a powerful prosecuting mechanism for these serious violations of human rights is necessitated. Without reference to these international crimes the scope of the revised guidelines is in danger of relegating itself to the margins of international law, which is contrary to its purpose. Second, I gave reference to an emerging trend in public international law of dealing with these issues of systemic and widespread human rights violations. To address these issues and reach the shared goal of justice and accountability, there must be robust connections between the measures of criminal justice, reparation, truth-seeking and measures against recurrence. Together, these measures are infinitely more powerful and effective than if treated individually. Thirdly, I suggested that considering these violations in separate fora would constitute an artificial separation and, through the lens of the Orentlicher principles, I highlighted that there is a duty of states to ensure “that those responsible for serious crimes under international law are prosecuted, tried and duly punished.” An aim which can most effectively be achieved through a holistic approach towards these issues.

The second tranche of my presentation concerned the current state of immunities in international law, and how these can be addressed in the challenge of ending impunity. Regarding immunities, the state of international law is under constant evolution, as evidenced by the case law of the International Criminal Court, the Special Court for Sierra Leone, and the work of the International Law Commission. The debate on immunities before international tribunals remains open-ended. I gave reference to the ILC’s draft articles on immunities, and their essentially foetal constitution: despite hard work and development by the ILC there is no consensus between states on *the* exceptions to immunity and the codification of exceptions to immunity – as attempted by Draft Article 7 – feels tragically far out of reach.

To caveat this observation, however, I did provide some suggestion as to how it can be addressed. Indeed, the question of immunities does not necessarily need be an imminent concern for the revision of the guidelines. This is because international courts and tribunals can and do deal with these specific issues on an ad hoc basis: meaning that the question of immunities can be addressed from a strictly domestic angle, notwithstanding future cooperation and encouragement of cooperation when it comes to the execution of investigations and prosecutions of international crimes.

The CCDH has a deadline of December 2025 to adopt the study on the need for and feasibility of (an) additional non-binding instrument(s) to complement the 2011 Committee of Ministers' Guideline. It was my impression that the current state of discussions remains rather broad and procedural. There were a number of ideas pitched by state participants on which issues needed addressing including those of victimhood, immunities, issues of universal criminal and civil jurisdiction, and clarification of definitions.

A point I would like to draw attention to in this respect, is the potential for future cooperation with the CAHDI. Indeed, the CCDH-ELI showed significant interest in future positive collaboration with the CAHDI, with the purpose of the CAHDI providing advice on issues of public international law. From my point of view and based on my first positive experience of collaboration, I think we should look forward to this cooperation, and hope to send representatives to the further meetings of the CCDH-ELI to help drive this important and critical development of the 2011 Guidelines forwards, hopefully into a strong conceptualisation of guidelines on the eradication of impunity for serious violations of human rights.

Thank you.

ANNEXE V – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX

- Mme Chiara GIORGETTI, Université de Richmond

Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et une future Commission des demandes d'indemnisation

La présentation de Mme Chiara GIORGETTI est disponible sous le [lien suivant](#).

- M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, Président de la CDI

Rapport de la CDI sur le travail de la soixante-quinzième session (2024)

- M. Mārtiņš Paparinskis, Membre de la CDI

La réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite

La présentation de M. Mārtiņš Paparinskis est disponible sous le [lien suivant](#).

ANNEXE VI –PRESENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)

- H.E. Dr. hab. Marcin Czepelak, PCA Secretary-General

Déclaration de la Cour permanente d'arbitrage au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe lors de sa soixante-septième réunion

La déclaration est disponible sous le [lien suivant](#). (anglais uniquement)

Article du Secrétaire général de la CPA : La contribution de la CPA au développement du droit international : Commissions des réclamations, arbitrages mixtes et conciliation

L'article est disponible sous [ce lien](#).